

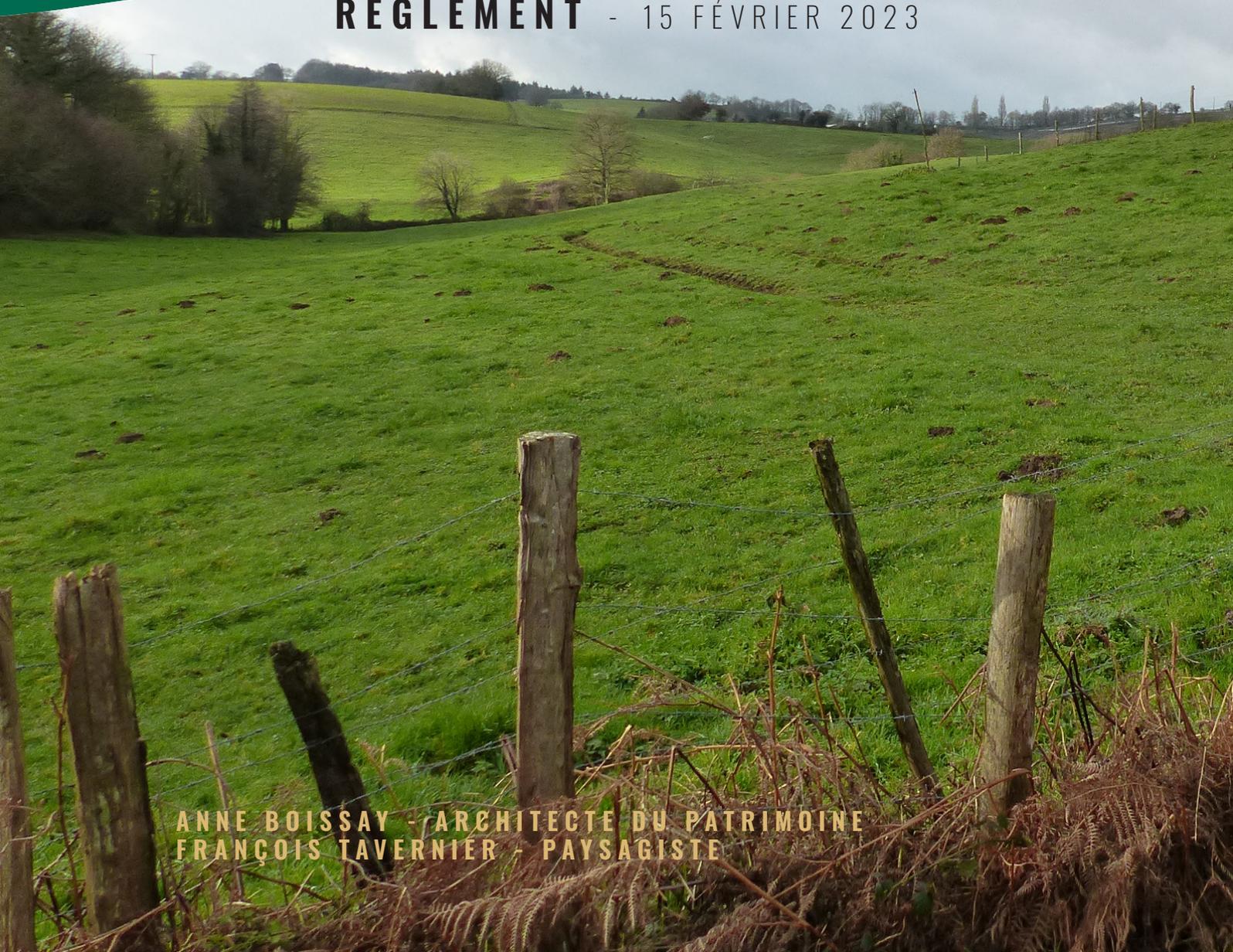


**PAYS** DES  
**HERBIERS**

*LES HERBIERS*

# **SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE**

**RÈGLEMENT** - 15 FÉVRIER 2023



**ANNE BOISSAY - ARCHITECTE DU PATRIMOINE  
FRANÇOIS TAVERNIER - PAYSAGISTE**

# SOMMAIRE

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Champ d'application	p 6
1.2 Nature juridique du SPR	p 6
1.3 Contenu du document du SPR	p 6
1.4 Effets de la servitude	p 7
1.5 Autorisations préalables	p 8
1.6 Inventaire patrimonial	p 8
1.7 Les différents secteurs	p 9

## 2. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

 <b>2.1 Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées</b>	<b>p 11</b>
2.1.1 Description et Objectifs	p 11
2.1.2 Façades	p 12
2.1.3 Toitures, forme et matériaux	p 14
2.1.4 Détails de toitures : souches de cheminées, lucarnes, etc...	p 16
2.1.5 Menuiseries et ferronneries	p 17
 2.1.6 Immeubles à requalifier	p 19
 <b>2.2 Mur de soutènement, rempart, mur de clôture</b>	<b>p 20</b>
2.4.1 Description	p 20
2.4.2 Règles	p 20
 <b>2.3 Élément extérieur particulier (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)</b>	<b>p 22</b>
2.3.1 Description et Objectifs	p 22
2.3.2 Règles	p 22
 <b>2.4 Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine</b>	<b>p 23</b>
2.4.1 Description	p 23
2.4.2 Règles	p 23
 <b>2.5 Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc.)</b>	<b>p 24</b>
2.5.1 Description	p 24
2.5.2 Règles	p 24
 <b>2.6 Parc ou jardin de pleine terre</b>	<b>p 25</b>
2.6.1 Description	p 25
2.6.2 Règles	p 25
 <b>2.7 Espace libre à dominante végétale</b>	<b>p 27</b>
2.7.1 Description	p 27
2.7.2 Règles	p 27
 2.7.3 Espace vert à requalifier	p 28

●●●●	<b>2.8 Séquence, composition, ordonnance végétale d'ensemble</b>	<b>p 29</b>
	2.8.1 Description	p 29
	2.8.2 Règles	p 29
●	<b>2.9 Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)</b>	<b>p 30</b>
	2.9.1 Description	p 30
	2.9.2 Règles	p 30
☒	<b>2.10 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)</b>	<b>p 31</b>
	2.10.1 Description	p 31
	2.10.2 Règles	p 32
☒	2.10.3 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à requalifier	
■	<b>2.11 Cours d'eau ou étendue aquatique / Point d'eau ou source.</b>	<b>p 33</b>
	2.11.1 Description	p 33
	2.11.2 Règles	p 33
⚠	<b>2.12 Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur</b>	<b>p 34</b>
	2.12.1 Description	p 34
	2.12.2 Règles	p 34
⚡	<b>2.13 Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer</b>	<b>p 35</b>
	2.13.1 Description	p 35
	2.13.2 Règles	p 35
	<b>2.14 Modification des immeubles bâtis et non bâtis non protégés</b>	<b>p 36</b>
	2.14.1 Description	p 36
	2.14.2 Règles	p 36
	<b>2.15 Vitrine, devanture et aménagement commercial</b>	<b>p 37</b>
	2.15.1 Généralités	p 37
	2.15.2 Intégration de la façade sur une ouverture existante	p 38
	2.15.3 Façade commerciale en applique	p 38
	2.15.4 Enseignes	p 38
	2.15.5 Stores et bannes	p 38
	2.15.6 Occupation de l'espace public : terrasse ouverte et fermée	p 39
	<b>2.16 Intégration des réseaux, éléments techniques et dispositifs liés à la prise en compte des enjeux de développement durable</b>	<b>p 40</b>
	2.16.1 Eléments techniques	p 40
	2.16.2 Panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques	p 40
	2.16.3 Isolation par l'extérieur	p 41

### 3. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES PARTICULIÈRES PAR SECTEUR

---

P42

#### **ZUA Zones d'Urbanisation Ancienne**

**p 43**

ZUA.1 Description et objectifs	p 43
ZUA.2 Terrains et implantations	p 43
ZUA.3 Hauteurs et gabarits	p 44
ZUA.4 Architecture des nouvelles constructions et extensions	p 44
ZUA.4.a Objectifs et généralités	p 44
ZUA.4.b Expression architectural, formes, matériaux et couleurs	p 45
ZUA.4.c Architecture de l'extension	p 50
ZUA.4.d Architecture des annexes	p 51
ZUA.4.e Piscines	p 52
ZUA.5 Espaces libres et plantations	p 52
ZUA.6 Espaces publics et voiries	p 53
ZUA.7 Nouvelles clôtures	p 54

#### **ZUE Zones d'Urbanisation en Extension**

**p 57**

ZUE.1 Description et objectifs	p 57
ZUE.2 Terrains et implantations	p 57
ZUE.3 Hauteurs et gabarits	p 58
ZUE.4 Architecture des nouvelles constructions et extensions	p 58
ZUE.4.a Objectifs et généralités	p 58
ZUE.4.b Expression architectural, formes, matériaux et couleurs	p 58
ZUE.4.c Architecture de l'extension	p 63
ZUE.4.d Architecture des annexes	p 64
ZUE.4.e Piscines	p 65
ZUE.5 Espaces libres et plantations	p 65
ZUE.6 Espaces publics et voiries	p 66
ZUE.7 Nouvelles clôtures	p 67

#### **ZN Zones Naturelles**

**p 70**

ZN.1 Description et objectifs	p 70
ZN.2 Terrains et implantations	p 71
ZN.3 Hauteurs et gabarits	p 71
ZN.4 Architecture des nouvelles constructions et extensions	p 72
ZN.4.a Objectifs et généralités	p 72
ZN.4.b Expression architectural, formes, matériaux et couleurs	p 72
ZN.4.c Constructions neuves et extensions en sous-secteur ZNe	p 72
ZN.5 Espaces libres et plantations	p 72
ZN.6 Espaces publics et voiries	p 73
ZN.7 Nouvelles clôtures	p 73

### 4. ANNEXES

---

P75

4.1 Lexique	p 76
4.2 Illustrations	p 82
4.3 Palette végétale	p 97

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et son document de gestion qu'est le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) s'appliquent sur le territoire communal des Herbiers, inclus dans le périmètre du SPR, dont le plan figure dans les documents graphiques de celui-ci.

## 1.2. NATURE JURIDIQUE DU SPR

Conformément à l'article L.631-1 Code du patrimoine, un SPR est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le SPR est géré par un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), régi par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP »). Ce classement se substitue aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et aux Secteurs sauvegardés.

## 1.3. CONTENU DU DOCUMENT DU PVAP DU SPR

Conformément à l'article L.631-4 du Code du patrimoine, le PVAP du SPR est constitué des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

### **Le rapport :**

Il est fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan. La qualité du rapport de présentation et la pertinence des objectifs du PVAP qu'il énonce doivent permettre de justifier les prescriptions qui seront énoncées dans le règlement. Il doit s'inscrire dans la logique

de l'étude préalable et son diagnostic doit donc s'appuyer sur l'argumentaire qu'elle expose et en cohérence avec elle. Outre les éléments développés habituellement dans un tel rapport (démonstrations, conclusion), son diagnostic doit notamment être constitué :

- d'un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager ;
- d'une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux.

### **Le règlement :**

Il résulte des conclusions du rapport de présentation, en application des objectifs définis par celui-ci, s'appuyant sur les éléments du diagnostic. Il comprend, obligatoirement :

- des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords (aménagement, maintien) ;
- des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- d'un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et du couvert.

### **Le document graphique :**

L'inventaire du patrimoine (diagnostic du rapport) est reporté sur le document graphique, selon les caractéristiques relevant de l'analyse de l'architecture, et permet de localiser les immeubles et les espaces par une délimitation identifiée

par une légende correspondant à leur valeur patrimoniale, la nécessité de leur protection, leur conservation ou leur requalification. Le document graphique peut reprendre ces délimitations à plus grande échelle, au besoin, en précisant les typologies.

## 1.4. EFFETS DE LA SERVITUDE

### SPR et PLU

Le SPR est une servitude du document d'urbanisme. Il entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU. Le document le plus restrictif s'applique.

### SPR et travaux

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'un SPR sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement du Site.

### SPR, abord de Monument Historique, Site Inscrit

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du Code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans le Site Patrimonial Remarquable.

La protection des abords continue en revanche de produire ses effets en dehors du périmètre du SPR si ce dernier ne l'englobe pas.

Les Monuments Historiques classés ou inscrits à l'Inventaire situés sur la commune des Herbiers sont :

- **Abbaye de la Grainetière**, classée au titre des Monuments Historiques (2 avril 1946),
- **Clocher de l'Eglise Saint-Pierre des Herbiers**, inscrit au titre des Monuments Historiques (26 décembre 1927),
- **Donjon d'Ardelay**, inscrit au titre des

Monuments Historiques (26 décembre 1927),

- **Château du Boistissandeau et son jardin d'agrément**, inscrits au titre des Monuments Historiques (23 janvier 1958),

- **Moulins à vent du Mont des Alouettes**, inscrits au titre des Monuments Historiques (27 mai 1975),

- **Anciens bains et lavoirs publics**, inscrits au titre des Monuments Historiques (6 novembre 1980),

- **Manoir du Bignon et ses communs**, inscrits au titre des Monuments Historiques (12 novembre 1987).

### SPR et Site Classé

Le SPR est sans effet sur la législation des sites classés. Les sites classés conservent leur propre régime d'autorisation de travaux.

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites, après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP) voire de la Commission Nationale des Sites, Perspectives et Paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la (CNSPP) mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à autorisation spéciale (art.L-341-10 au titre du code de l'environnement)

### SPR et archéologie

Le SPR est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Rappels : La réglementation archéologique est traitée dans les articles L510-1 à L546-7 du Code du Patrimoine.

Les textes en vigueur continuent donc à s'appliquer, non seulement à l'intérieur du SPR, mais aussi à tout le territoire de la commune.

### SPR et publicité

Le traitement des enseignes et la publicité doit être conforme au RLP (règlement local de publicité).

## 1.5. AUTORISATIONS PRÉALABLES

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'un SPR sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement du Site, ainsi qu'au PLU.

Les travaux visés par l'autorisation spéciale sont ceux qui ne sont pas assujettis aux diverses autorisations du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir).

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, quel que soit son sens, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

## 1.6. INVENTAIRE PATRIMONIAL

A l'intérieur du périmètre du SPR, sont repérés des éléments du patrimoine (immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver et à mettre en valeur) faisant l'objet de prescriptions particulières.

Ces éléments sont repérés aux « Documents graphiques » :

-  Monument Historique (classé ou inscrit)
-  Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades, toiture, etc.)
-  Mur de soutènement, rempart, mur de clôture
-  Élément extérieur particulier (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)
-  Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine
-  Séquence naturelle (front rocheux, falaise, etc.)
-  Parc ou jardin de pleine terre
-  Espace libre à dominante végétale
-  Séquence, composition, ordonnance végétale d'ensemble (haie, alignements d'arbres)
-  Arbre remarquable ou autre élément naturel (grotte, rocher, etc.)
-  Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)
-  Cours d'eau ou étendue aquatique / Point d'eau ou source
-  Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur
-  Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

## 1.7. LES DIFFÉRENTS SECTEURS

d'équipements touristiques ou de loisirs, principalement liées aux centres urbains.

Le périmètre du SPR comprend 3 secteurs :

**Le secteur ZUA** : zone d'urbanisation ancienne

Il englobe les différents bourgs anciens des Herbiers :

- Le centre-ville et le Petit Bourg des Herbiers,
- Le centre d'Ardelay autour de l'église et la partie Nord autour de la rue de Beauregard,
- Le hameau de la Pillaudière, extension du bourg de Saint-Paul-en-Pareds,

Ce sont des ensembles urbains homogènes qui regroupent la plus grande partie des bâtiments anciens de la commune, des origines des bourgs jusqu'au XIXe siècle. Ils se doivent d'être protégés en tant que tels.

Le bâti y est dense et homogène. Il est implanté sur des parcelles généralement étroites. On y trouve principalement des maisons de ville mitoyennes et à l'alignement de la rue.

**Le secteur ZUE** : zone d'urbanisation en extension

Il s'agit d'un secteur qui présente une urbanisation récente (fin XIXe, XXe et XXIe siècles), en relation avec le patrimoine urbain ancien. Il regroupe les zones en périphérie immédiate des centres anciens :

- Les extensions XIXe et XXe des bourgs anciens des Herbiers et du Petit Bourg,
- Les continuités urbaines du bourg ancien d'Ardelay, principalement au Nord et au Sud,
- Les extensions récentes du hameau de la Pillaudière,

En tant qu'entrées de ville, ces espaces très fréquentés doivent être soignés pour promouvoir une image valorisante des bourgs.

**Le secteur ZN** : zone naturelle

Ce secteur regroupe des zones naturelles de qualité paysagère et d'intérêt écologique, ainsi que des hameaux ruraux. Il concerne principalement des zones satellites, éloignées des centres urbains.

Il comprend également un sous-secteur ZNe, qui correspond à des zones

# 2

**PRESCRIPTIONS  
ARCHITECTURALES  
ET PAYSAGÈRES  
APPLICABLES À TOUS  
LES SECTEURS**

# 2.1

## IMMEUBLE BÂTI DONT LES PARTIES EXTÉRIEURES SONT PROTÉGÉES

### 2.1.1. DESCRIPTION ET OBJECTIFS

Est considérée «Immeubles dont les parties extérieures sont protégées» une grande partie du bâti ancien. Ces bâtiments sont d'une architecture soignée ou modeste et constituent l'essentiel du patrimoine du territoire. Leur qualité tient à un ensemble cohérent d'éléments (volumétrie, toiture, ouvertures proportionnées, matériaux...)

Ils ont parfois subi des altérations dues à des modifications successives, au fil des époques. Dans ce cas, se référer également au paragraphe 2.1.6 «Immeuble bâti à requalifier».

Cette architecture doit être entretenue et restaurée en respectant la composition architecturale initiale. Ainsi toute demande de modification de façade, d'extension ou de reconstruction devra constituer l'occasion d'une amélioration de la qualité du bâti et par conséquent, une amélioration de la qualité d'ensemble de l'espace urbain.

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les créations, modifications et suppressions d'ouvertures si elles n'ont pas pour effet de rompre le rythme des vides et des pleins de la façade.
- Les extensions, qui se référeront aux prescriptions architecturales et paysagères applicables à chaque secteur.
- La démolition en cas de vétusté avérée ou de danger pour le public ou les riverains. La démolition pourra être autorisée après avis d'un professionnel compétent (architecte...) dans le cadre d'un projet cohérent, d'intérêt général, et justifiant cette démolition.
- La démolition d'adjonctions ou de transformations réalisées par le passé et ayant eu pour effet de dégrader l'aspect d'ensemble de l'immeuble.

#### **Sont interdits :**

- L'utilisation de matériaux contemporains inadaptés au bâtiment ancien (ciment, PVC...)
- La suppression des éléments de modénature et de décor de qualité : corniches, génoises, frises, encadrements d'ouverture, souches de cheminée, etc.
- L'isolation par l'extérieur,
- La mise en place de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques.

## 2.1.2. FAÇADES

Suivant les époques de construction et l'importance des bâtiments, des différences sont visibles dans les enduits et les encadrements des baies.

Les parties nobles sont enduites, les parties non vues ou les dépendances sont simplement rejointoyées, ou recouvertes d'un enduit très fin laissant apparaître la majorité des pierres. Les maçonneries sont généralement en schiste aux joints très fins.

Les chaînes d'angle, jambages, linteaux, encadrements des baies et ornements des façades sont réalisés en granite, mais également parfois en briques ou en pierre calcaire.

Quelques rares maisons nobles possèdent des façades entièrement appareillées en pierre de taille. Il s'agit de pierres de granite ou de calcaire.

### **Sont autorisés sous conditions :**

- Le nettoyage et la rénovation des façades, avec des techniques adaptées (voir règles suivantes).
- La modification ou la création de nouveaux percements.

### **Sont interdits :**

- Les sablage et grattage des pierres.
- Les enduits et peintures sur des pierres ou des briques, notamment d'encadrement ou de chaînage, ainsi que des éléments remarquables.
- Les enduits industriels monocouches, les enduits ciment et les revêtements enduits plastifiés.
- Les placages et bardages sur les façades anciennes.
- La pose d'une isolation extérieure.

### **Pierre de taille**

- Les éléments de décor sculptés, géométriques (corniches, encadrements), ou figuratifs (agrafes, consoles) sont conservés (pas de démolition) et restaurés selon la nature de la pierre (remise en état des façades suivant le style d'origine).
- Les encadrements de portes et de fenêtres (linteaux, appuis, seuils, piédroits et arcs en pierre ou en brique) d'origine, les chaînes d'angle, corniches, bandeaux... sont conservés et/ou restaurés selon la nature de la pierre.
- Le nettoyage des pierres est réalisé par des techniques de brossage, de lavage à l'eau ou par micro-gommage.
- Pour les éclats importants (jusqu'à 8 cm<sup>2</sup>), des ragréages par mortier de résines et poussière de pierre sont autorisés. Ces ragréages sont de même aspect que les pierres conservées et peuvent nécessiter une finition patinée.
- Pour les reprises plus importantes (entre 8 cm<sup>2</sup> et 15 cm<sup>2</sup>), des greffages de pièces de même nature, collés à la résine et consolidés par goujons doivent être mis en place. Ces greffages

sont de même aspect que les pierres conservées et peuvent nécessiter une finition patinée.

- Au-delà des reprises par greffages (15 cm<sup>2</sup> maximum), le remplacement complet de la pierre concernée, par une pierre de même qualité, s'impose. Dans ce cas, les pierres sont de même origine, ont les mêmes caractéristiques (dimensions, forme, teinte, etc.) que celles des pierres maintenues et peuvent nécessiter une finition patinée.

- Les enduits en ciment recouvrant la pierre d'origine sont piqués et la façade fait l'objet d'une restitution à l'identique des pierres.

- Les joints sont composés de mortier de chaux et viennent affleurer le nu de la pierre. La teinte des joints est celle des joints anciens, teintés par les sables locaux, ocre plus ou moins foncé.

L'épaisseur du joint, ainsi que sa couleur d'origine, serviront de référence pour la réfection. Les joints creux, rubans ou débordants nuisent à l'esthétique des maçonneries en pierre de taille.

### *Brique*

- Les maçonneries, encadrements et décors de briques, ou de pierres et briques associées sont conservées et restaurées. Ces appareillages ne sont ni enduits ni peints.

- Le rejointoiement est réalisé au mortier de chaux naturelle et sable.

- Si des remplacements sont nécessaires, ils sont réalisés avec des briques identiques à l'existant (dimensions, couleurs) et les joints de pose sont identiques à l'existant (épaisseur, aspect, granulométrie).

### *Maçonnerie enduite*

- Les moellons, sauf exceptions justifiées (façades non enduites à l'origine : pignons, construction annexe...), sont réenduits, afin de respecter l'aspect d'origine des façades et de préserver leur qualité dans le temps (protection contre l'humidité notamment).

- Les enduits sont réalisés à base de chaux naturelle et de sable de la région à granulométrie variée (qui donnera sa couleur à l'enduit), avec une finition lissée, talochée, ou finement brossée.

- Lorsque les pierres d'encadrement et de chaînage sont au nu des parties en moellons, l'enduit vient « mourir » sur ces pierres, sans surépaisseur. Lorsque la façade présente des chaînages et encadrements saillants (comme c'était parfois le cas à la fin du XIXe siècle), l'enduit doit venir buter contre ces reliefs sans creux ni faux joints.

- Couleur des enduits : Les enduits réalisés sont d'un ton pierre soutenu, se rapprochant des enduits anciens situés à proximité (voir Annexes : Illustrations).

- La réalisation d'un badigeon est possible. Il est constitué de lait de chaux de teinte proche de celle de la pierre.

- La remise en peinture des façades déjà peintes ne peut être autorisée que si elle s'assimile à un simple entretien de l'existant et dans le cas où le support ne présente pas de défaut majeur : peinture minérale silicatée et non acrylique pour une meilleure

authenticité du ravalement et de la couleur des enduits traditionnels.

### *Zinguerie*

- Une protection en zinc peut être mise en place sur pierres saillantes des façades (appuis de fenêtres, bandeaux...). Elle sera en plomb pour les balcons.

### *Nouveaux percements*

Les matériaux, l'architecture et, les principes de composition d'origine d'une façade constituent la typologie de la construction : composition / équilibre à préserver ou à restituer si la façade a été modifiée.

- Les nouveaux percements sont autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnancement de la façade d'origine. A ce titre, ils respectent la logique de la composition de la façade, ses rythmes, ses symétries, les proportions des baies existantes...

- Lors de modification ou création d'ouvertures, les appuis de fenêtres ne sont pas en saillie, ou lorsqu'ils le sont depuis l'origine, ils ne sont pas en débord de plus de 2 cm, leur hauteur est de 20 cm minimum et leur extrémité ne dépasse pas la largeur de l'ouverture.

- Les ouvertures (portes et fenêtres) sont toujours plus hautes que larges (elles peuvent être de forme carrée au niveau de l'étage des combles).

- Le percement de baies aux proportions différentes (portes-fenêtres), ou l'agrandissement vertical d'une baie existante (par suppression de l'allège) est autorisé en rez-de-jardin sur une façade non visible de l'espace public. Dans ce cas néanmoins, les menuiseries doivent présenter une proportion verticale marquée (châssis à 3 ou 4 vantaux).

- Les ouvertures créées reçoivent un encadrement en cohérence avec l'architecture du bâtiment (pierre, brique, mélange brique et pierre).

Dans le cadre d'adaptation de l'immeuble à des règles d'accessibilité ou d'accueil du public, toutes les possibilités sont à étudier, afin de retenir la moins impactante pour le bâtiment.

## **2.1.3. TOITURES, FORME ET MATÉRIAUX**

Les couvertures sont traditionnellement soit en tuiles canal de terre cuite (dite « tige de botte »), soit en ardoise. Certaines constructions sont couvertes en tuiles mécaniques de type « tuiles de Marseille » datant des XIXe et XXe siècles.

### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les couvertures en tuiles canal de type « tige de botte », en ardoises ou en tuiles mécaniques de type « tuiles de Marseille ».

### **Sont interdits :**

- Les imitations ou interprétations des matériaux de couverture d'origine ancienne tels que : tuiles béton, tuiles ou ardoises en fibrociment, PVC.
- Les matériaux inadéquats tels que bac acier, plaques de fibrociment, tôles, feutres bitumineux, membranes PVC et autres, y compris en cas de recouvrement par des tuiles canal («tige de botte»).
- L'utilisation du ciment pour les mortiers de scellement.
- Les crochets brillants.

### **Tuiles canal dite «tige de botte»**

- Les réfections de toiture sont faites suivant l'aspect d'origine, homogène avec le style de l'immeuble. Un retour à un état antérieur est obligatoire si la toiture a été refaite avec des matériaux inappropriés.
- Les éléments significatifs tels que génoises, souches de cheminées en pierre ou en briques, lucarnes de toit, épis de faîtage, etc. sont conservés et mis en valeur.
- Les tuiles canal sont en terre cuite, de type « tige de botte » avec courants et couvrants courbes et séparés. Les tuiles de couvrant sont anciennes de récupération ou neuves, de teinte mélangée à dominante rouge vieilli et mêlées de façon brouillée. Les courants peuvent être constitués de tuiles canal à ergots en terre cuite (les ergots sont non visibles).
- Les tuiles de faîtage, de rives et d'égout sont scellées au mortier de chaux teinté. Les solins sont réalisés au mortier sans métallerie apparente.

### **Ardoises**

- Les ardoises sont naturelles, de petit format rectangulaire (32x22 cm). Elles sont posées à pureau droit, au clou ou au crochet (teinté noir).
- Les faîtages sont faits de tuiles naturelles scellées au mortier de chaux teinté. L'épaisseur du mortier de scellement ne doit pas être trop importante. La récupération des eaux de pluie se fait si nécessaire à l'aide de dalle nantaise (en cas de corniche) ou une gouttière « pendante » (en cas de chevrons).

### **Tuiles mécaniques dite «tuiles de Marseille»**

- Les tuiles mécaniques de type « tuiles de Marseille » sont en terre cuite naturelle.
- Elles sont d'un ton franc, uni, pour l'ensemble de la couverture. Les panachages de teintes mélangées sont à éviter.
- Les solins et entourages de cheminée sont refaits à la chaux avec une engravure pratiquée dans la maçonnerie adjacente.
- Les noues ou étanchéités en zinc apparent, ainsi que les éléments de cheminées en métal sont à éviter.
- Le bas de toiture est marqué par un débord de chevrons en bois peint.

## 2.1.4. DÉTAILS DE TOITURE : LUCARNES, CHÂSSIS, SOUCHES DE CHEMINÉES, ETC.

### Sont autorisés sous conditions :

- Les châssis de toit et les verrières.

### Sont interdits :

- La création de nouvelles lucarnes.
- La suppression des souches de cheminée, sauf justification.
- Les volets roulants extérieurs sur châssis de toit.
- Les gouttières et descentes en PVC et en aluminium.
- Les éléments techniques de toitures implantés au-dessus des souches de cheminées (aspirateurs statiques, dalles de béton...)

### Châssis de toit

- Les châssis de toit sont autorisés sous conditions soit :
  - S'il en existe déjà en toiture, le remplacement des châssis existants se fait suivant les prescriptions ci-dessous :
    - Ces châssis sont de dimensions maximales 60 x 80 cm, de forme tabatière à meneau central, plus hauts que larges, posés en encastré (alignés dans le plan strict de la toiture, sans surépaisseur).
    - Ils sont éventuellement occultés par des stores intérieurs noirs. Les volets roulants extérieurs en surépaisseur sont interdits.
  - Les nouveaux châssis participent à un projet global et cohérent de réhabilitation du bâti :
    - Il n'est autorisé que 2 châssis maximum par pan de toiture (pour des façades comportant plus de 2 travées).
    - Il n'est autorisé qu'un seul niveau de châssis (pas de superposition de châssis, ni de superposition sur une lucarne).
    - Ces châssis sont de dimensions maximales 60 x 80 cm, de forme tabatière à meneau central, plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, sans surépaisseur.
    - Leur implantation tient compte de l'ordonnement de la façade (axés sur les travées existantes de la façade).
    - Ils sont situés dans la moitié inférieure de la pente.
    - Ils sont éventuellement occultés par des stores intérieurs noirs.

### Verrières

- Les verrières sont autorisées sous conditions :
  - Elles s'intègrent à la toiture à partir du faitage et sont ordonnancées par rapport aux ouvertures de la façade.

- Elles sont en métal (aluminium compris) et verre, et d'une surface de 2 m<sup>2</sup> maximum par pan de toiture.

### *Souches de cheminée*

- Les souches de cheminée existantes sont maintenues et entretenues dans leur constitution d'origine (matériaux, dimensions, nature des joints), généralement en briques de 3 ou 5 cm et/ou pierre de taille moulurée, joints au mortier de chaux.
- Les souches à créer sont construites à proximité du faitage ; elles présentent une section proche de 0,50 x 0,90 m et sont couronnées de briques.

### *Lucarnes*

- Les lucarnes d'origine sont maintenues ou restituées selon leur disposition d'origine.

### *Gouttières, dalles et descentes d'eau pluviale*

- Les égouts de toiture peuvent être constitués d'un simple débord de tuiles courantes, ou d'une corniche sous forme de génoise, profil de pierre ou de bois.
- Les gouttières et les chéneaux sont en zinc ou en cuivre. Les gouttières sont de forme demi-ronde pendantes ou de type «nantaise» ou «havraise», pour les constructions ayant une corniche ou une génoise.
- Les descentes d'eau pluviale et les gouttières demi-rondes sont en cuivre ou en zinc naturel. S'il y a des dauphins, ils sont en fonte.

### *Éléments de toiture*

- Les éléments techniques (ventilation, climatiseurs...) sont complètement dissimulés.

## 2.1.5. MENUISERIES ET FERRONNERIES

### **Généralités sur les menuiseries (portes, fenêtres et volets) :**

- La première mesure à rechercher est la conservation ou la restauration des menuiseries anciennes.
- Les menuiseries doivent s'harmoniser avec le caractère et le style de l'immeuble.
- Les menuiseries doivent être changées selon leur matériau et dessin d'origine.
- Les menuiseries sont plus hautes que larges et sont posées en feuillure, à 20 cm environ en retrait du parement extérieur de la façade.

### **Sont autorisés sous conditions :**

- Le remplacement des menuiseries, posées à l'emplacement

des anciennes, après dépose totale.

- Les menuiseries en bois peint.
- Les menuiseries en métal (dont l'aluminium) pour les baies de type «atelier» ou dans le cadre d'une recomposition ou requalification d'ensemble de la façade.

#### **Sont interdits :**

- La pose «en rénovation», lors du remplacement des menuiseries.
- Les menuiseries (portes, fenêtres et volets) en PVC et en aluminium.
- Les petits-bois intégrés dans les vitrages.
- Les montants d'une épaisseur trop importante.
- Les volets roulants.
- Le ton blanc, les couleurs vives, les lasures et vernis.

### *Fenêtres et portes-fenêtres*

- Les fenêtres sont restituées dans le dessin régional d'origine (fenêtres ouvrant à la française à deux vantaux verticaux, sans grand vitrage) avec des sections courbes au niveau des pièces d'appui et rejets d'eau (doucines, quarts de rond). Les « petits bois » sont extérieurs donc saillants. La partie visible du dormant est la plus fine possible et les pièces d'appuis à moulure en doucine.
- Les portes-fenêtres et baies type «atelier» reçoivent un soubassement et un découpage vertical en 3 ou 4 panneaux.

### *Volets*

- Les volets sont conservés ou refaits à l'identique (sauf intervention contemporaine inappropriée) ou à restituer en cas de suppression.
- Les volets sont en bois, battants ou repliés en tableau selon l'architecture du bâtiment. Ils sont soit pleins, soit persiennés sur tout ou partie de la hauteur, sans écharpe.

### *Portes*

- La conservation et la restauration d'une porte ancienne est à privilégier, si celle-ci est de belle facture et est cohérente avec l'architecture de l'immeuble. Si la porte existante ne correspond pas à la typologie de la construction, celle-ci est revue en conséquence.
- En cas de remplacement ou de création, les portes peuvent être pleines (de planches verticales jointives, à imposte vitrée ou non) ou partiellement vitrée. Dans ce cas, une grille en fer forgée d'ornement peut accompagner le vitrage. Les impostes et grilles de défense anciennes sont à conserver. L'imposte est de forme simple et cohérente avec l'architecture du bâtiment (les impostes en demi-cercle sont interdites).
- Les portes de garage sont à lames verticales, sans oculus.
- Les grandes ouvertures (portes de garage, portes cochères...)

peuvent être transformées en baies vitrées, à condition que les portes cochères soient conservées et le vitrage placé en retrait avec un encadrement sobre. Le vitrage est alors composé d'un découpage vertical.

### *Serrurerie et ferronnerie*

- Les serrureries et ferronneries des fenêtres, portes fenêtres, balcons, grilles de portes d'entrée... sont conservées, nettoyées, réparées, repeintes ou remplacées par des éléments de qualité similaire.

- Les garde-corps sont métalliques.

### *Couleurs*

Tous ces ouvrages sont destinés à être peints. Les ferrures sont peintes dans les mêmes tons que le reste.

- Les menuiseries et fermetures sont peintes dans des tons pastels de bleus, de verts, de gris, de beiges.

- Les teintes foncées (à l'exception du noir et du gris foncé) sont autorisées pour les volets, les portes d'entrée, ainsi que pour les portes cochères ou de garages.

Pour le choix des teintes, voir Annexes, Illustrations.



## **2.1.6. IMMEUBLE À REQUALIFIER**

Certains immeubles ont subi des transformations dommageables : élargissement de baies, ouverture du rez-de-chaussée pour la création d'un commerce ou de garage...

Les travaux de rénovation sont l'occasion de restituer la composition d'origine du bâtiment. Cette composition peut être identifiée suivant des documents anciens (photographies, plans...) ou suivant les éléments préservés sur la façade concernée ou des façades d'immeubles similaires à proximité.

En tant qu'immeubles protégés, leur démolition n'est autorisée qu'en cas de vétusté avérée ou de danger pour le public ou les riverains. La démolition pourra être autorisée après avis d'un professionnel compétent (architecte...) dans le cadre d'un projet cohérent, d'intérêt général, et justifiant cette démolition.

### *Percements*

- Les baies modifiées retrouvent des proportions d'origine conformes au bâti ancien (plus hautes que larges).

- Les proportions des percements des portes de garage peuvent être réajustées : linteau aligné sur les linteaux de porte et de fenêtres, jambages alignés sur les fenêtres des étages...

### *Devantures*

- Les devantures restituent les points d'appuis porteurs en harmonie avec l'ordonnement des étages supérieurs. A défaut de restitution de l'ordonnement, la devanture est réalisée en applique ; sa composition est en accord avec la trame porteuse des étages supérieurs. Elle utilise des matériaux de qualité (le plus souvent : bois peint).

# 2.2

## MUR DE SOUTÈNEMENT, REMPART, MUR DE CLÔTURE

### 2.2.1. DESCRIPTION

La protection couvre tous les murs identifiés, qui, par leur situation, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative.

Il s'agit :

- de murs et murets de clôture délimitant des ensembles bâtis,
- de murs le long de jardins, chemins et routes,
- de murs de soutènement (promenade des remparts de Mouchamps...).

Cette catégorie regroupe des murs pleins et des murs bahut, surmontés d'une grille. Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrées, porches...). Les plus significatifs sont également repérés comme «élément extérieur particulier».

Ces murs et clôtures doivent être maintenus, soigneusement entretenus et restaurés avec leurs matériaux d'origine et par des techniques adaptées.

### 2.2.2. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- La démolition en cas de vétusté avérée ou de danger pour le public ou les riverains. La démolition peut être autorisée après avis d'un professionnel compétent (architecte...) dans le cadre d'un projet cohérent, d'intérêt général, et justifiant cette démolition.
- Le percement d'un mur pour permettre un accès à la parcelle, sous réserve de ne pas remettre en cause la cohérence d'ensemble de la clôture. Cette mesure fait l'objet d'un projet cohérent argumentant cette intervention.

#### **Sont interdits :**

- L'occultation des grilles des murs bahuts avec tout type de matériaux, à l'exception des festons.
- L'emploi du ciment dans les mortiers et les enduits.

#### **Mode de faire**

- Les murs, grilles, porches, portes intégrées dans les murs, piliers et portails, portés au plan, sont à conserver. La reconstruction des parties des murs ruinées doit être faite à l'identique.
- Les murs en moellons sont enduits ou rejointoyés avec un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable de la région à granulométrie variée.
- Les enduits sont d'un ton pierre soutenu, se rapprochant de la couleur des enduits anciens situés à proximité (murs de clôture limitrophes et constructions sur la parcelle). Dans le cas de murs de moellons rejointoyés, la couleur des joints est d'un ton pierre

soutenu, en cohérence avec la couleur des matériaux utilisés.

- Le couronnement est maçonné en arrondi ou en V (tête d'ogive) et surmonté ou non de tuiles «tiges de bottes» de couleur rouge vieilli nuancé, scellées au mortier de chaux et sable.

- Les murets surmontés d'une grille sont conservés, restitués avec les techniques traditionnelles adaptées. Le couronnement est réalisé par une banquette en pierres de taille.

- En cas de percement, sa largeur ne dépasse pas 3 m. Le percement est encadré par un simple chaînage d'angle en pierre, de part et d'autre du portail.

Le percement et les dimensions de ces percements (3 mètres maximum) doivent permettre de minimiser l'impact de cette ouverture sur le mur protégé et doit faire l'objet d'un projet cohérent en respect avec le paysage urbain.

L'intervention peut être refusée si le percement s'avère dommageable à la qualité du mur ou au paysage urbain.

En cas de percement autorisé dans un mur de clôture, celui-ci est fermé d'un portail de bois peint et plein ou d'une grille en ferronnerie. Le portail est implanté à l'alignement du mur, sauf en cas de nécessité avérée liée à la sécurité et, doit être d'une hauteur en rapport avec celle du mur et des éventuelles piles d'entrée.

Les panneaux pleins et opaques remplaçant les grilles sont interdits.

- Si une construction vient s'adosser à un mur en pierre, elle peut être :

- Adossée au mur existant. La façade adossée est traitée de manière contemporaine avec un matériau qui crée une nuance par rapport au mur ancien (bardage bois, zinc...).
- En surélévation du mur existant. La façade en surélévation est traitée en pierre identique au mur de clôture ou de manière contemporaine avec un matériau qui crée une nuance par rapport au mur ancien (bardage bois, zinc...) et est implantée par-dessus le mur de clôture, au même nu.

## 2.3 ☆

# ÉLÉMENT EXTÉRIEUR PARTICULIER (PORTAIL, CLÔTURE, PUIITS...)

### 2.3.1. DESCRIPTION ET OBJECTIFS

Sont considérés comme détails architecturaux ou petits patrimoines des éléments isolés présentant un intérêt patrimonial par leur rareté, leur signification par rapport à une activité ou une fonction aujourd'hui disparue (puits, fontaines...) ou par leur qualité architecturale (statues, sculptures...).

Ces éléments contribuent à renforcer la qualité patrimoniale des Herbiers et de Mouchamps et doivent à ce titre être conservés et restaurés.

### 2.3.2. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Le déplacement d'un élément remarquable peut être autorisé en conservant l'ensemble des éléments constitutifs de celui-ci. Cette mesure fait l'objet d'un projet cohérent argumentant cette intervention.

#### **Sont interdits :**

- La démolition de ces éléments.

#### *Mode de faire*

- Les piliers de portails en pierre de taille sont conservés ou restitués. Les pierres sont conservées et réparées.

- Les menuiseries et ferronneries de portails sont conservées ou restituées.

- Les puits sont conservés et restaurés, avec les techniques et matériaux d'origine (fûts et margelles en pierre, enduit à la chaux, couverture en tuiles «tige de botte»...).

- Les autres éléments remarquables tels que croix de calvaires, piliers, ponts... sont conservés et entretenus, avec les techniques et les matériaux d'origine.

# 2.4

## SÉQUENCE, COMPOSITION, ORDONNANCE ARCHITECTURALE OU URBAINE

### 2.4.1. DESCRIPTION

Les séquences concernent généralement des groupes d'immeubles mitoyens et alignés sur une même voie, de typologie identique : même gabarit, hauteur, proportions et composition de façade.

### 2.4.2. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- La transformation ou la démolition des immeubles faisant partie de la séquence.

#### **Sont interdits :**

- La surélévation d'édifices existants, sauf s'il s'agit de rééquilibrer la situation urbaine ou d'améliorer la qualité architecturale.
- La modification de la hauteur de la composition (construction d'un immeuble plus haut ou plus bas que les autres).
- La modification de l'alignement du front bâti.
- Les teintes d'enduit trop contrastées, sauf si l'esprit de ce contraste est compatible avec l'ensemble protégé.

#### **Mode de faire**

- Les immeubles doivent être restaurés dans le respect des modes de mise en œuvre d'origine. Certains matériaux de façade ou de toiture peuvent être interdits s'ils ne s'intègrent pas dans l'esprit et la composition de l'ensemble protégé. Plus particulièrement, une attention doit être portée aux choix des couleurs.
- Le gabarit, la hauteur et la composition des façades des immeubles (hauteur des corniches, alignement des ouvertures...) constituant la séquence doivent être préservés.
- Le découpage parcellaire est conservé, y compris en cas de nouvelle construction sur plusieurs parcelles préalablement démolies.
- Une cohérence est conservée au niveau des ouvertures et des menuiseries (proportions, matériaux, harmonie des couleurs).
- Les nouvelles constructions doivent préserver une certaine homogénéité tant urbaine qu'architecturale (volumes, couleurs, matériaux, écriture architecturale, clôture, palette végétale).

# 2.5

## SÉQUENCE NATURELLE (FRONT ROCHEUX, FALAISE, ETC.)

### 2.5.1. DESCRIPTION

Il s'agit ici de l'ancienne voie ferrée, dont le tracé marque encore le relief du territoire, à Coutigny (Les Herbiers), au Fief Goyau (Mouchamps) et aux abords du centre bourg de Mouchamps.

### 2.5.2. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les aménagements liés à l'usage de cette voie.
- Le mobilier urbain (abris, bancs, signalisation, etc.) lié à l'usage du lieu.
- Le nettoyage et l'entretien des rives.
- La mise en valeur du lieu.

#### **Sont interdits :**

- La fermeture de la voie.
- La modification du relief du tracé.
- Les aménagements à caractère routier : enrobé noir et bordures béton...

#### ***Mode de faire***

- Les rives de la voie sont conservées, entretenues ou replantées pour assurer leur pérennité.
- Une attention particulière est apportée au respect, à la conservation et à la réutilisation des dispositions anciennes préservées : bordures plantées, ponts et autres équipements.

# 2.6

## PARC OU JARDIN DE PLEINE TERRE

### 2.6.1. DESCRIPTION

Cette catégorie regroupe différents types d'espaces :

- Les parcs et jardins publics,
- Les jardins paysagers liés à des châteaux ou demeures privées,
- Les cœurs d'îlots

Ils participent au maillage « vert » des parties urbaines des communes.

Ces jardins se révèlent souvent par un nombre important de sujets arborés remarquables mais d'autres critères rentrent en ligne de compte : le lieu d'implantation, l'impact du végétal sur un paysage d'ensemble, sur une vue, etc.

### 2.6.2. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les aménagements et constructions liées à l'usage du jardin : fontaine, pergola, abris de jardin de moins de 10 m<sup>2</sup>.
- Les piscines enterrées, non visibles depuis l'espace public, d'une surface maximum de 30 m<sup>2</sup> (surface du bassin), qui n'entraînent pas la coupe d'arbres de haute tige.
- Les couvertures de piscines discrètes et plates.
- Les terrasses d'une surface maximum de 30 m<sup>2</sup> (y compris abords de piscine), selon un projet d'ensemble générant un choix de matériaux et de traitement.
- **Pour les espaces publics** : les aires de stationnement paysagères avec végétation (arbres, haies, massifs) permettant de masquer les véhicules.
- L'abattage d'arbres de haute tige :
  - sous réserve d'une opération d'aménagement d'ensemble ou d'un problème de sécurité ou sanitaire à résoudre. Des justifications pourront être demandées. La replantation est alors imposée.
  - pour les arbres dont l'essence exotique se révélerait incohérente avec l'époque du bâti situé à proximité.
- La non-replantation d'un arbre abattu dans les cas suivants :
  - proximité d'autres arbres de grande taille qui empêcheraient toute croissance d'un nouveau végétal.
  - non respect des articles 671 et 672 du Code Civil et impossibilité de planter le nouveau végétal à proximité de l'ancien ; dans ce cas la préservation de l'ambiance générale du jardin dans son contexte, sans présence de l'arbre, est à justifier.

#### **Sont interdits :**

- Les aménagements à caractère routier : enrobé noir, bordures béton...

- Toute nouvelle construction ou extension non autorisée dans le paragraphe précédent.
- Les piscines visibles depuis l'espace public et les couvertures saillantes.

### *Mode de faire*

- Les jardins (ou parcs) sont maintenus dans leur forme actuelle si celle-ci est en harmonie avec le style de la construction, qu'ils accompagnent. Leur composition d'ensemble est conservée ou restituée, ainsi que les arbres et la végétation des lieux.
- Les sols conservent une perméabilité maximum et ont des revêtements en cohérence avec le type de lieu : végétation, pierre, gravillons, sable...
- Les espaces imperméables sont limités aux surfaces de roulement et uniquement si cela s'avère indispensable.
- Les cours et espaces utilisés par les véhicules sont traités en matériaux naturels : revêtement sablé ou gravillonné, dalles ou pavés de pierre.
- Le stationnement est fractionné par petites poches en alternance avec des massifs végétaux : l'équivalent de la surface d'une place de stationnement végétalisé pour 5 places de stationnement. La surface sera traitée en pelouses «renforcées» de type pavés engazonnés ou mélanges terres-pierres engazonnés, si la nature du sol le permet.

# 2.7



## ESPACE LIBRE À DOMINANTE VÉGÉTALE

### 2.7.1. DESCRIPTION

Il s'agit d'espaces végétalisés plus libres : boisements, prairies, ripisylves...

### 2.7.2. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éléments décoratifs, etc.) lié à l'usage du lieu.
- Les aires de stationnement faisant l'objet d'un aménagement paysager de qualité associant des plantations d'arbres à haute tige et des plantations arbustives.

#### **Sont interdits :**

- Les aménagements à caractère routier : bordures béton, trottoirs en enrobé...
- Toute nouvelle construction ou extension non autorisée dans le paragraphe précédent.

#### **Mode de faire**

- Ces espaces conservent leur caractère végétal prédominant.
- Les plantations font appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les arbres de haute tige sont préservés, dans la mesure du possible.
- Pour les projets d'aménagement urbain et les parcelles privées les arbres plantés doivent être à l'échelle du quartier et de l'espace qu'ils agrémentent (Voir Annexes «Palette végétale»). L'objectif est d'éviter toute banalisation du paysage.
- Les espaces utilisés par les véhicules sont traités en matériaux naturels : revêtement sablé ou gravillonné, dalles ou pavés de pierre.
- Le stationnement est fractionné par petites poches en alternance avec des massifs végétaux : l'équivalent de la surface d'une place de stationnement végétalisé pour 5 places de stationnement. Il est demandé, pour les zones de stationnement excédant 20 places aériennes de traiter au minimum un tiers de la surface en pelouses « renforcées » de type pavés engazonnés ou mélanges terres-pierres engazonnés, si la nature du sol le permet.
- Les aires de stationnement doivent recevoir un traitement de sol avec un maximum de perméabilité assurée.
- La perception de la voiture doit être un maximum minimisée.
- La création de nouveaux stationnements peut être interdite sur les parcelles sensibles, si elle n'assure pas le maintien du couvert végétal.



### *Espace vert à créer ou à requalifier*

Certains espaces d'intérêt, pour leur emplacement ou la relation qu'ils entretiennent avec un bâtiment à préserver, ont subi des transformations dommageables : abattages d'arbres, imperméabilisation des sols...

Les travaux d'aménagement sont l'occasion de restituer la composition d'origine du lieu ou d'en améliorer l'aspect et l'usage, suivant les prescriptions précédemment énoncées (2.6.2).

# 2.8... SÉQUENCE, COMPOSITION, ORDONNANCE VÉGÉTALE D'ENSEMBLE

## 2.8.1. DESCRIPTION

Elles correspondent principalement à des alignements d'arbres ou à des haies dites bocagères et sont repérées pour :

- leur caractère patrimonial (pratique culturelle) et paysager,
- leur participation à l'intégration du bâti,
- leur aspect remarquable (qualité et âge des sujets).
- leur rôle dans le fonctionnement des écosystèmes (trames verte et bleue).

## 2.8.2. RÈGLES

### **Sont autorisés sous conditions :**

- La suppression ou la coupe rase de la haie, ou de l'alignement d'arbres, et l'arrachage des souches, pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire.

### **Sont interdits :**

- La suppression d'une séquence, qui n'entre pas dans les conditions précédemment citées.

### *Mode de faire*

- Les séquences sont conservées, entretenues ou replantées pour assurer leur pérennité.
- En cas de remplacement de sujets, les nouvelles plantations font appel à des essences locales adaptées au type d'arbres en présence, et aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

# 2.9 ●

## ARBRE REMARQUABLE OU AUTRE ÉLÉMENT NATUREL (GROTTE, ROCHER, ETC.)

### 2.9.1. DESCRIPTION

Ces arbres isolés ou groupés peuvent aussi bien se trouver sur le domaine public que dans un espace privé.

Ils sont repérés soit pour leur aspect remarquable, soit pour leur participation importante dans l'ambiance végétale des zones habitées, soit pour leur caractère patrimonial.

### 2.9.2. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- L'abattage de ces arbres :
  - pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire,
  - dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou d'intérêt public et sous conditions de mettre en œuvre des mesures compensatoires (replantation 1 pour 1).

#### **Sont interdits :**

- La suppression d'un arbre, qui n'entre pas dans les conditions précédemment citées.

#### *Mode de faire*

- Lors de travaux aux abords de ces éléments, ces derniers sont protégés de manière à préserver les branches (élagage préventif éventuel) et les racines (établissement d'un périmètre de protection).
- Un périmètre de protection de 8 m autour de ces sujets est instauré. Toute construction, fouille, modification, du sol y sont interdites.
- Le remplacement d'un arbre abattu est réalisé par la plantation d'un arbre de même développement, d'essence locale, adaptée aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

# 2.10

## PLACE, COUR OU AUTRE ESPACE LIBRE À DOMINANTE MINÉRALE (PAVÉS, CALADES, ETC.)

### 2.10.1. DESCRIPTION

Il s'agit d'espaces publics ou privés, principalement localisés dans les centres urbains anciens : places, cours, rues, ruelles...

### 2.10.2. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Le renouvellement de la nature des sols. Les revêtements de sol n'entraînant pas d'imperméabilisation du sol sont à privilégier.
- Le mobilier urbain
- Les aires de stationnement, faisant l'objet d'un aménagement paysager de qualité, associant des plantations d'arbres de haute tige et des plantations arbustives.

#### *Mode de faire*

- Les rues, places, chaussées et cours identifiées sont traitées en harmonie avec le bâti et l'espace environnant. Le choix du ou des matériau(x) se fait en adéquation avec la nature des façades dont le type domine la rue, le quartier ou le site.
- Une attention toute particulière est apportée au respect, à la conservation et à la réutilisation des dispositions anciennes préservées : caniveaux, pavages anciens, emmarchements, bordures, etc.
- Les procédés modernes tels que les revêtements d'asphalte, d'enrobé ou de béton clair coulé, doivent être associés avec les matériaux traditionnels en usage sur le secteur : dalles, bordures, pavés de granit.
- Le traitement des voies et places tient compte des caractéristiques et usages de la chaussée et les dispositifs techniques sont établis en tenant compte de ces caractéristiques : non-systématisation des trottoirs, caniveaux centraux, non-spécialisation systématique des zones de voirie.
- Les éléments du mobilier urbain répondent aux multiples besoins liés à l'usage de cet espace public et contribuent à lui donner une réelle qualité d'espace. Ces éléments respectent une charte graphique homogène sur l'ensemble d'un secteur de la ville, voire sur la ville en elle-même, lors d'un projet global de reconquête de l'espace public.
- Le choix des dispositifs d'éclairage est établi avec soin, en relation avec la nature du projet général, et est intégré dans la phase de mise au point générale du projet. L'énergie solaire est également privilégiée, pour une maîtrise raisonnée de la consommation énergétique.
- Le parti pris végétal contribue à la valorisation de l'espace public : plantation des pieds de murs, plantation d'arbres isolés...
- Les essences sont de type local et adaptées aux lieux (Voir Annexes «Palette végétale»).

- Le stationnement est fractionné par petites poches en alternance avec des massifs végétaux : l'équivalent de la surface d'une place de stationnement végétalisé pour 5 places de stationnement. Il est demandé, pour les zones de stationnement excédant 20 places aériennes de traiter au minimum un tiers de la surface en pelouses « renforcées » de type pavés engazonnés ou mélanges terres-pierres engazonnés, si la nature du sol le permet.



### *Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier*

Certains espaces d'intérêt, pour leur emplacement ou la relation qu'ils entretiennent avec un bâtiment à préserver, ont subi des transformations dommageables : abattages d'arbres, revêtements de sol inappropriés...

Les travaux d'aménagement sont l'occasion de restituer la composition d'origine du lieu ou d'en améliorer l'aspect et l'usage, suivant les prescriptions précédemment énoncées (2.10.2).

# 2.11

## COURS D'EAU OU ÉTENDUE AQUATIQUE, POINT D'EAU OU SOURCE

### 2.11.1. DESCRIPTION

Il s'agit de sources naturelles et de pièces d'eau naturelles ou artificielles (mares, étangs...)

### 2.11.1. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Le nettoyage et l'entretien des berges.

#### **Sont interdits :**

- La destruction ou l'assèchement des cours, étendues et points d'eau.

#### *Mode de faire*

- Les point d'eau et pièces d'eau à protéger doivent être conservés dans leur composition générale.
- L'entretien et le curage des cours d'eau et étendues aquatiques sont réalisés avec soin et respect des berges :
  - extraction du lit du cours d'eau des dépôts de vase, sables et graviers.
  - faucardage des herbes aquatiques et des joncs.
  - enlèvement des arbres et plantations dans le lit, arrachage des arbres qui nuisent à l'écoulement des eaux sans être indispensables à la défense des rives, enlèvement des arbres empiétant sur le lit en saillie ou en surplomb par rapport aux berges.
  - réfection des berges.
  - élagage des branches ainsi que des buissons ou arbustes pendant sur le cours d'eau.

# 2.12

## POINT DE VUE, PERSPECTIVE À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR

### 2.12.1. DESCRIPTION

Ce sont des ouvertures visuelles aboutissant à la vision sur un ouvrage architectural particulier, sur une forme urbaine ou un paysage intéressant.

Il s'agit de perceptions du territoire à maintenir, de points de repère qui doivent le rester.

### 2.12.2. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les constructions et plantations ne faisant pas obstacle à la perspective identifiée.

#### **Sont interdits :**

- Tous les aménagements non autorisés dans le paragraphe précédent.

#### *Mode de faire*

- Toute construction ou plantation nouvelle projetée dans un axe de vue aboutissant à la vision sur un ouvrage architectural particulier, sur la forme urbaine ou un paysage intéressant, ne doit pas présenter une hauteur et une implantation susceptibles de faire obstacle à la perspective existante.

- Dans le cas de plantations, l'appréciation se fait en tenant compte des mensurations à maturité.

# 2.13

## PASSAGE OU LIAISON PIÉTONNE À MAINTENIR OU À CRÉER

### 2.13.1. DESCRIPTION

Il s'agit de passages piétons urbains (venelles, passages sous porches...) faisant partie de la forme urbaine des bourgs anciens, ou de chemins ruraux constituant des liaisons douces à maintenir.

### 2.13.2. RÈGLES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- La mise en valeur des passages.

#### **Sont interdits :**

- La fermeture des passages, par un portail ou autre dispositif.
- Les revêtements en enrobé.

#### *Mode de faire*

- Une attention toute particulière est apportée au respect, à la conservation et à la réutilisation des dispositions anciennes préservées : caniveaux, pavage ancien, emmarchement, bordures, etc.
- Les chemins non goudronnés doivent être maintenus et entretenus dans leur état d'origine.

# 2.14

## MODIFICATION DES IMMEUBLES BÂTIS ET NON BÂTIS NON PROTÉGÉS

### 2.14.1. DESCRIPTION

Il s'agit des immeubles existants repérés en gris clair sur les documents graphiques.

### 2.14.2. RÈGLES

La réglementation qui s'applique à ces immeubles est celle des constructions neuves, définie aux chapitres ZUA4, ZUE4, ZN4 des différents secteurs du SPR.

### 2.15.1. GÉNÉRALITÉS

- L'aménagement de la façade commerciale (devanture, enseigne, store, bannière, éclairage) respecte le caractère architectural de l'édifice (immeuble protégé ou non).
- Pour une nouvelle construction, la conception de la façade commerciale est étudiée dans le projet d'ensemble.

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les devantures bois en applique.
- Les devantures en métal, dans un traitement contemporain.
- Les stores-bannes fixés en façade et les parasols sous conditions.
- Les toiles acryliques ou coton, unies, d'une seule couleur.
- Les dispositifs mobiles pour délimiter les terrasses.

#### **Sont interdits :**

- L'élargissement des ouvertures existantes.
- La multiplication des portes d'accès.
- Les surfaces en plastique brillant (type PVC), métal poli ou glaces réfléchissantes.
- Les stores non droits.
- Les toiles polyester ou plastifiées.
- Les couleurs criardes et inscriptions publicitaires.
- La publicité (autre que l'enseigne) sur les stores, bannes et parasols.
- Les vélums, auvents et marquises.
- Les écrans en matière plastique, y compris de type "plexiglass", ou en contre-plaqué.
- Les moquettes, gazons artificiels, platelages, ou tout autre revêtement de sol.

#### **Mode de faire**

- Lorsqu'un local d'activités occupe plusieurs immeubles contigus, la devanture doit s'interrompre pour que chaque bâtiment conserve son individualité.
- Les devantures sont limitées au rez-de-chaussée des immeubles. La limite supérieure de tout élément composant la devanture respecte un espace d'au moins 30 cm sous l'appui des fenêtres de l'étage. Les modénatures, bandeaux et consoles sont conservés.
- Les baies respectent les aplombs et les axes de percement des étages.
- La devanture ne recouvre pas la totalité du mur de la façade. Le nu du mur reste apparent jusqu'au sol au-delà d'une largeur de 50 cm minimum, de part et d'autre des vitrines.

- Pour l'occultation des vitrines, les grilles de fermeture sont disposées juste derrière la vitrine.
- Les dispositifs de fermeture ne sont pas en saillie sur la façade. Les coffres d'enroulement, réseaux et coffrets électriques sont parfaitement dissimulés.

## **2.15.2. INTÉGRATION DE LA FAÇADE SUR UNE OUVERTURE EXISTANTE**

- Si la lisibilité architecturale et structurelle a été perdue sur un immeuble protégé, elle doit être restituée.
- L'équilibre de la façade est préservée.
- Une attention particulière est portée aux profils des menuiseries, en choisissant une épaisseur qui participe à la qualité de l'architecture.
- Les devantures intégrées à la façade respectent la structure de l'immeuble et s'harmonisent avec les percements des étages.

## **2.15.3. FAÇADE COMMERCIALE EN APPLIQUE : DEVANTURE**

- Les devantures en applique sont en bois peint conformément au modèle traditionnel.
- Le métal est accepté pour des réalisations contemporaines, sous réserve de profils de menuiseries et d'épaisseur adaptée à la qualité de l'architecture.

## **2.15.4. ENSEIGNES**

- Les enseignes doivent être conformes au Règlement Local de Publicité de la ville des Herbiers (pour les Herbiers) ou au Règlement National de Publicité (pour Mouchamps).

## **2.15.5. STORES ET BANNES**

- Les stores sont droits. Leur largeur n'excède pas celle de la devanture.
- Lorsqu'une devanture occupe plusieurs baies, le store est interrompu au droit de chaque trumeau. Dans le cadre d'un projet global de devanture bois en applique, le store peut venir couvrir la longueur totale de la devanture, y compris sur les trumeaux. Le coffre du store est alors intégré au bandeau haut de la devanture en bois.
- Les stores sont placés en tableau des baies, ajustés à leur largeur. Pour les devantures en applique, les stores sont ajustés aux baies.
- Ils sont alignés et identiques sur un même immeuble.
- Ils sont en toile, unie et d'une couleur en harmonie avec le paysage urbain.
- Seuls les lambrequins peuvent recevoir une inscription.
- Les mécanismes et tringleries sont intégrés dans des coffres (le plus discrètement possible).

## 2.15.6. OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

- Les terrasses font l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble, et garantissent d'un mobilier urbain en harmonie avec l'environnement urbain et d'un encombrement minimum.
- Les parasols sont sur pied unique ou sur portique (double-pente) de teinte unie et sobre sans inscription publicitaire. Leur projection au sol ne dépasse pas les limites autorisées pour l'implantation de la terrasse.
- Les toiles sont en acryliques ou coton, unies, d'une seule couleur par terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.
- Des dispositifs mobiles pour délimiter les terrasses sont non ancrés dans le sol et situés à l'intérieur des limites autorisées de la terrasse (jardinières, écran). Ces dispositifs sont homogènes pour un même projet, d'aspect sobre et de couleur discrète, pour s'effacer et mettre en scène le végétal (si jardinières).
- Les écrans en toile sont de teinte unie et discrète, assortie au reste du mobilier.

# 2.16

## INTÉGRATION DES RÉSEAUX, ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET DISPOSITIFS LIÉS À LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### 2.16.1. ÉLÉMENTS TECHNIQUES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les installations géothermiques.
- Les antennes et paraboles.
- Les antennes de grandes hauteur, avec étude d'impact.

#### **Sont interdits :**

- Toutes installations techniques (pompes à chaleur, antennes paraboliques, événements de chaudières, climatiseurs, éoliennes, etc.) rapportées en saillie sur une façade ou une toiture visible depuis un espace public.
- L'installation d'éoliennes, y compris les éoliennes domestiques.

#### *Mode de faire*

- Les antennes et paraboles sont implantées le plus discrètement possible : derrière une souche de cheminée...
- Les installations géothermiques ne doivent pas impacter des arbres remarquables existants identifiés dans le SPR (un retrait de l'installation est obligatoire par rapport au système racinaire des sujets), ni créer de remblais suite à la mise en place de l'installation, ni impacter des éléments patrimoniaux existants tels que sols pavés et puits.
- Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs sont intégrés dans le bâtiment ou la clôture. Les coffrets sont dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.

Ces éléments intégrés le sont dans des parties courantes de maçonnerie, en épargnant les modénatures et décors.

### 2.16.2. PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES ET THERMIQUES

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- L'implantation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques au sol dans le jardin, sur des annexes ou sur des bâtiments non protégés.
- Les couvertures photovoltaïques sur les bâtiments agricoles ou artisanaux.

#### **Sont interdits :**

- L'implantation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur la toiture et les façades d'une construction protégée.
- Les panneaux solaires posés en isolés (non groupés).

### *Mode de faire*

- L'implantation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques peut se faire :

- Au sol dans le jardin,
- Sur des bâtiments annexes,
- Sur la toiture de la construction principale, non protégée :
  - Cette implantation est réfléchiée de manière cohérente avec la construction existante ou projetée, dès la conception du projet,
  - Cette implantation propose un dessin en définissant un rythme régulier d'éléments modulaires à implanter de préférence en bas de la toiture et en fonction des ouvertures de la façade.
  - Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la couverture (encastré dans le plan de la toiture).
  - La structure est non brillante et de la teinte des panneaux est choisie en fonction de sa discrétion. Les suggestions d'étanchéité sont étudiées avec le plus grand soin, avec des solins dissimulés par la couverture.

- En cas d'impact visuel important (vues depuis le domaine public et les principaux points de vue), les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques peuvent être refusés.

- Les couvertures photovoltaïques (sur bâtiments agricoles ou artisanaux) sont parfaitement intégrées sur les bâtiments et dans l'environnement. Ainsi, les capteurs doivent apparaître comme élément complet du pan de couverture concerné (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ils sont de couleur noire (fond et cadre).

## 2.16.3. ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR

### **Sont autorisés sous conditions :**

- La pose d'une isolation extérieure sur les immeubles non protégés, sous réserve d'un traitement architectural discret et satisfaisant pour la continuité du paysage urbain.

### **Sont interdits :**

- La pose d'une isolation extérieure sur un immeuble protégé.

### *Mode de faire*

- L'isolation extérieure est recouverte d'une finition enduite en accord avec la typologie de la construction ou avec l'environnement. Elle peut être recouverte d'un bardage dans le cas de constructions d'architecture contemporaine (voir page 49)

- Tous les éléments de modénature des façades, les détails de débord de toit, les encadrements des baies, etc. sont conservés.

- La surépaisseur sur l'ensemble de la façade est minimale.

# 3

## PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES PARTICULIÈRES PAR SECTEUR

### ZUA.1. DESCRIPTION ET OBJECTIFS

Le secteur ZUA englobe les différents bourgs anciens des Herbiers :

- Le centre-ville et le Petit Bourg des Herbiers,
- Le centre d'Ardelay autour de l'église et la partie Nord autour de la rue de Beauregard,
- Le hameau de la Pillaudière, extension du bourg de Saint-Paul-en-Pareds,

Ce sont des ensembles urbains homogènes qui regroupent la plus grande partie des bâtiments anciens de la commune, des origines des bourgs jusqu'au XIXe siècle. Ils se doivent d'être protégés en tant que tels.

Le bâti y est dense et homogène. Il est implanté sur des parcelles généralement étroites. On y trouve principalement des maisons de ville mitoyennes et à l'alignement de la rue.

#### **Les objectifs dans ce secteur sont les suivants :**

- Protéger la structure urbaine de base : la densité du bâti et son implantation à l'alignement des voies,
- Mettre en valeur le bâti ancien,
- Préserver les éléments architecturaux remarquables,
- Permettre l'évolution de la ville, l'extension des constructions existantes, la création contemporaine de qualité et l'architecture d'accompagnement qui s'inspire de l'architecture traditionnelle,
- Mettre en valeur les espaces publics.

*Les règles suivantes ne s'appliquent pas pour les bâtiments publics d'intérêt général.*

### ZUA.2. TERRAINS ET IMPLANTATIONS

#### *Implantation des constructions principales par rapport aux voies*

- Le séquençement des façades des constructions nouvelles donnant sur les espaces publics, est particulièrement soigné. Il s'attache à reprendre le rythme de la trame parcellaire historique et du bâti traditionnel environnant.
- La division de terrains doit aboutir à créer des parcelles de forme simple. Elle ne peut jamais aboutir à la destruction de trace d'organisation parcellaire.
- La façade sur rue, dans sa totalité, doit s'inscrire dans le même plan que les façades voisines : elle s'implante à l'alignement quand les parcelles voisines sont bâties à l'alignement ou en retrait quand les constructions voisines sont en retrait.

Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- lorsque la continuité du bâti est assurée par des

traitements de façade sur voie (murs, porches,...) édifiés en harmonie avec le cadre bâti existant,

- dans le cas d'un mur de clôture à conserver,
- dans le cas d'extension d'une maison implantée différemment,
- dans le cas d'extension par l'arrière.

### *Cas des extensions, surélévations et annexes*

- L'extension s'implante à l'arrière ou sur un côté de la construction principale.

- L'extension et la surélévation sont d'un gabarit moins important que celui de la construction principale.

## ZUA.3. HAUTEURS ET GABARITS

### *Hauteur des nouvelles constructions*

- La hauteur des constructions, à l'égout du toit comme au faîtage, est cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions s'insèrent.

### *Gabarit des nouvelles constructions*

- Les constructions s'harmonisent avec la composition des constructions voisines, notamment en ce qui concerne les corniches, toitures, soubassements, couleurs.

- La volumétrie proposée est en relation avec les volumétries environnantes et, plus globalement, avec la silhouette de la ville.

## ZUA.4. ARCHITECTURE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS

### *ZUA.4.a Objectifs et généralités*

- Les nouvelles constructions et extensions sont cohérentes avec leur environnement architectural, urbain et paysager, notamment dans leur volumétrie, gabarit, composition de façade (ouvertures, détails, matériaux, couleurs...)

### *ZUA.4.b Expression architecturale, formes, matériaux et couleurs*

Le parti pris architectural des constructions principales et des extensions tient compte de l'environnement bâti, urbain et paysager. Les projets sont simples et soignés.

Les expressions architecturales contemporaines sont possibles, à condition qu'elles s'insèrent dans le contexte par leur volumes et leurs matériaux (paragraphe spécifique en fin de chapitre).

## Façades

### **Sont autorisés sous conditions :**

- La pierre locale ou la maçonnerie enduite.
- L'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure recouverte d'un enduit, sous réserve que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural général de l'îlot ou du front bâti.
- Les entourages des baies soulignés par des encadrements en pierre, en briques ou des bandeaux d'enduit plus clairs, soit au nu de l'enduit, soit en légère surépaisseur.
- L'utilisation du bois en parement extérieur pour les annexes de petites tailles, d'emprise au sol de 10 m<sup>2</sup> maximum.
- Les percements non verticaux pour des cas particuliers (petites ouvertures, portes de garage, baie atelier).

### **Sont interdits :**

- Les bardages, à l'exception du bois, cité dans le paragraphe précédent.
- Les linteaux de garage non alignés avec ceux des autres ouvertures (porte d'entrée et fenêtres).
- Les appuis de fenêtre d'une saillie supérieure à de 2 cm.
- Les tableaux d'une épaisseur supérieure à 20 cm.
- Les baguettes d'angle sur les arêtes.
- Les enduits grattés.

### **Maçonnerie et revêtements :**

- Les enduits sont talochés ou finement brossés. Leur teinte se rapproche de celle des teintes traditionnelles (pierre ou pierre soutenue, sans être ni gris, ni blanc, ni ocre). Les tonalités obtenues à partir de sable et de chaux naturelle sont conseillées.
- Les briques sont choisies de teinte rouge ou rouge flammée.
- Le bois est naturel ou peint dans les tons de gris (sauf gris anthracite), non lasuré.

### **Percements :**

- Les percements sont superposés et axés. Ils sont plus hauts que larges. Des proportions différentes sont tolérées pour les cas suivants :
  - les petites ouvertures (moins de 50 cm de côté) peuvent être de proportion carrée,
  - les portes de garage peuvent être de proportion carrée,
  - les portes-fenêtres des locaux à usage d'atelier, sous réserve que la menuiserie qui accompagne ces percements présente un découpage en vantaux verticaux (3 ou 4 vantaux),
  - les portes-fenêtres (ou baies vitrées) recevant un grand vitrage, tolérées uniquement en rez-de-jardin si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.

- Les percements reçoivent un encadrement en pierre de taille ou en enduit lissé (sur les quatre côtés de la baie et dans son tableau : linteau, jambages et appui) de teinte légèrement plus foncée que l'enduit de la façade.

### Toitures, forme et matériaux

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les couvertures en tuiles canal de type «tige de botte» et en ardoises.
- Les tuiles mécaniques de type «tuiles de Marseille», uniquement pour les constructions accompagnant une construction existante (dépendance, annexe, extension) couverte par ce type de tuiles.
- Les toitures à une pente pour les extensions ou annexes de faibles dimensions.
- Les croupes, pour les constructions situées aux angles des rues.

#### **Sont interdits :**

- Les imitations ou interprétations des matériaux de couverture d'origine ancienne tels que : tuiles béton, tuiles ou ardoises en fibrociment, PVC.
- Les matériaux inadéquats tels que bacs acier, plaques de fibrociment, tôles, feutres bitumineux, membranes PVC et autres, y compris en cas de recouvrement par des tuiles canal («tige de botte»).
- L'utilisation du ciment pour les mortiers de scellement.
- Les crochets brillants.
- Les tuiles noires.

#### **Forme :**

- Les toitures sont à deux versants de pentes égales comprises entre 28 et 35° pour la tuile, et 40 à 50° pour l'ardoise.

#### **Tuiles canal dite «tige de botte» :**

- Les tuiles canal sont en terre cuite, de type « tige de botte » avec courants et couvrants courbes et séparés. Elles sont de teinte mélangée à dominante rouge nuancé et mêlées de façon brouillée. Les courants peuvent être constitués de tuiles canal à ergots en terre cuite (les ergots seront non visibles).
- Les faitages et arêtières sont en tuiles, dans tous les cas, et scellées au mortier de chaux.

#### **Ardoises :**

- Les ardoises sont naturelles, de petit format rectangulaire (32x22 cm). Elles sont posées à pureau droit, au clou ou au crochet (teinté noir).
- Les faitages et arêtières sont en tuiles, dans tous les cas, et scellées au mortier de chaux.

### Détails de toiture : lucarnes, châssis de toit, souches de cheminées, etc.

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les lucarnes à fronton.
- Un seul niveau d'implantation de lucarnes
- Les châssis de toit et les verrières.

#### **Sont interdits :**

- Les volets roulants extérieurs sur châssis de toit.
- Les gouttières et descentes en PVC et en aluminium.
- Les éléments techniques de toitures implantés au-dessus des souches de cheminées (aspirateurs statiques, dalles de béton...)
- Les souches de cheminées disproportionnées ou mal implantées.

#### **Lucarnes :**

- Les lucarnes sont limitées en nombre (jamais supérieur au nombre de travées de la construction) et leurs dimensions doivent être compatibles avec le volume de la toiture.
- Leur implantation se fait sur un seul et même niveau.

#### **Châssis de toit :**

- Les châssis de toit sont autorisés sous conditions :
  - Il n'est autorisé que 2 châssis maximum par pan de toiture (pour des façades comportant plus de 2 travées).
  - Il n'est autorisé qu'un seul niveau de châssis (pas de superposition de châssis, ni de superposition sur une lucarne).
  - Ils sont de dimensions maximales 60 x 80 cm, plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, sans surépaisseur.
  - Leur implantation tient compte de l'ordonnancement de la façade (superposition des baies, fenêtres...).
  - Ils sont éventuellement occultés par des stores intérieurs noirs.

#### **Verrières :**

- Les verrières sont autorisées sous conditions :
  - Elles s'intègrent à la toiture à partir du faitage et sont ordonnancées par rapport aux ouvertures de la façade.
  - Elles sont en métal (aluminium compris) et verre, et d'une surface de 2 m<sup>2</sup> maximum par pan de toiture.

#### **Gouttières et descentes d'eau pluviale :**

- Les égouts de toiture peuvent être constitués d'un simple

débord de tuiles courantes, ou d'une corniche sous forme de génoise.

- Les gouttières, chéneaux et descentes d'eau pluviale sont en zinc. Les gouttières sont de forme demi-ronde, «nantaise» ou «havraise», pour les constructions ayant une corniche ou une génoise.
- Les descentes d'eau pluviale et les gouttières demi-rondes sont en zinc.

#### **Eléments de toiture :**

- Les éléments techniques (ventilation, climatiseurs...) sont complètement dissimulés.
- Les souches de cheminées sont construites à proximité du faîtage ; elles présentent une section proche de 0,50 x 0,90 m et sont couronnées de briques.

### ***Menuiseries - Ferronneries***

Les portes et les volets visibles depuis l'espace public et des différentes perspectives lointaines, doivent présenter un dessin et des matériaux soignés, en lien avec l'architecture du bâtiment et son environnement.

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les fenêtres en bois, en acier ou en aluminium.
- Les volets et les portes (portes d'entrée, de service, de garage et porte-fenêtres) en bois et en aluminium.
- Les volets battants ; les volets repliés en tableaux ou roulants (coffres non apparents), sur les façades non visibles de l'espace public.

#### **Sont interdits**

- Les menuiseries en PVC.
- Les petits-bois intégrés dans les vitrages.
- Les baies vitrées, visibles du domaine public.
- Les volets roulants, visibles de l'espace public.
- Les impostes de porte en arc plein-cintre.
- Les ferronneries et balcons en béton, aluminium anodisé ou PVC.
- Le ton blanc, les couleurs vives, les lasures et vernis.

#### **Fenêtres :**

- Les fenêtres présentent des profils similaires à ceux traditionnels (fenêtres ouvrant à la française à deux vantaux verticaux, avec petits bois extérieurs et des sections courbes au niveau des pièces d'appui et rejets d'eau), sauf justification du choix d'un modèle différent par une meilleure harmonisation avec le style de l'immeuble.
- Les portes-fenêtres et baies d'atelier possèdent un soubassement et un découpage vertical en 3 ou 4 panneaux.

**Volets :**

- Les volets sont battants. Ils sont soit pleins, soit persiennés sur tout ou partie de la hauteur. Ils ne comportent pas d'écharpe.

**Portes :**

- Les portes d'entrée sont simples, avec ou sans imposte vitrée et grille de défense selon le style de l'immeuble.

- Les portes de garage sont à lames verticales, sans oculus, de couleur sombre.

**Serrurerie et ferronnerie :**

- Les serrureries et ferronneries des fenêtres, portes fenêtres, balcons, grilles de portes d'entrée doivent être traitées avec sobriété.

**Couleurs :**

Tous ces ouvrages sont destinés à être peints. Les ferrures sont peintes dans les mêmes tons que le reste.

- Les menuiseries et fermetures sont peintes dans des tons pastels de bleus, de verts, de gris, de beiges.

- Les teintes foncées (à l'exception du noir et du gris foncé) sont autorisées pour les volets, les portes d'entrée, ainsi que pour les portes cochères ou de garages.

Pour le choix des teintes, voir Annexes, Illustrations.

**Expressions d'architecture contemporaine**

Les projets architecturaux contemporains de qualité sont possibles. Il s'agit alors de constructions, avec leur architecture propre (par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition), qui s'insèrent de manière harmonieuse dans l'environnement, constitué pour l'essentiel de constructions d'architecture traditionnelle.

Une construction d'architecture contemporaine est un acte de création qui nécessite le recours à un professionnel.

Les projets peuvent être refusés s'ils sont de nature à remettre en cause ou à affaiblir l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent.

**Sont autorisés sous conditions :**

- Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables. Ces projets sont soignés et prennent en compte les détails et l'intégration maximale des éléments techniques (composition et réflexion d'ensemble).

- Les toitures terrasses, ou à faible pente, lorsqu'elles participent harmonieusement à l'architecture du projet et dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu urbain environnant.

- L'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure recouverte d'un enduit ou d'un parement, sous réserve que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural général de l'ilot ou du front bâti.

- Les volets coulissants et roulants (coffres non apparents).

#### **Sont interdits**

- Les matériaux brillants en toiture et en façade, et tous les matériaux dont l'aspect rend le bâti trop présent dans le paysage.
- Les parements de façade en enduits ciment, enduits plastiques, enduits tyroliens, PVC en bardage, fibro-ciment en bardage.
- Les volets et les portes (portes d'entrée, de service, de garage et porte-fenêtres) en PVC.

#### **Toitures**

- Une attention particulière est portée à la qualité des matériaux, à leur pérennité, à leur coloration et à leur capacité d'intégration à l'environnement dans une perception rapprochée ou lointaine.
- Les toitures terrasses végétalisées sont privilégiées ; Elles sont imposées lorsque la toiture est visible depuis l'espace public.

#### **Façades**

- Une attention particulière est portée à la qualité des matériaux, à leur pérennité, à leur coloration et à leur capacité d'intégration à l'environnement dans une perception rapprochée ou lointaine.
- Les percements sont traités de manière homogène, en reprenant un module, selon des proportions régulières ou selon une composition originale cohérente.

### ***ZUA.4.c Architecture de l'extension et de la véranda***

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les extensions et surélévations.
- L'adjonction d'une véranda sur une construction en harmonie avec la construction sur laquelle elle s'accroche (matériaux, couleurs, volumes...)

#### **Sont interdits :**

- Les vérandas sur les façades sur rue, en dehors des projets architecturaux d'extensions de restaurants.
- Les vérandas en structure bois et en PVC.
- Les couvertures translucides.

#### **Mode de faire :**

- Les extensions des habitations, sont traitées avec le même soin, et sont soumises aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales.
- L'extension ne doit pas apparaître comme un «rajout», ni se multiplier. Elle doit s'intégrer en continuité de l'architecture de la construction d'origine.
- L'extension peut prendre plusieurs formes : mimétique ou

volontairement en contraste avec la construction principale. (Cf chapitre précédent «Expression d'architecture contemporaine».)

- Dans tous les cas, l'architecture de la maison d'origine doit rester visible dans sa volumétrie et dans la composition de sa façade principale.

- L'emprise de la véranda n'excède pas les 2/3 de la longueur de la façade sur laquelle elle s'implante.

- La structure est en métal (aluminium compris) de teinte foncée et se compose d'un maillage étroit et vertical ; le vitrage est transparent.

- La toiture de la véranda est en verre, monopente ou en tuiles ou ardoises, identique à la construction. Les divisions de la structure des toits vitrés sont en alignement avec celles de la façade de la véranda.

#### **ZUA.4.d Architecture des annexes**

Les bâtiments annexes et dépendances des habitations, tels que garages, préaux ou remises doivent être traités avec le même soin, et seront soumis aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales.

##### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les abris de jardin d'une surface limitée à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière.

- Les préaux faisant l'objet d'une recherche architecturale (forme, matériaux, implantation...) et d'une bonne intégration paysagère.

##### **Sont interdits :**

- Les abris préfabriqués (métalliques, PVC ou façon chalet), ainsi que les abris type mobil homes ou yourtes.

- Les bois vernis ou lasurés, ainsi que les colorations trop visibles dans l'environnement.

- Les carports préfabriqués.

##### **Mode de faire :**

- Les abris de jardin sont réalisés en maçonnerie enduite ou en bois naturel, ni vernis ni lasuré, éventuellement peint de couleur foncée (excepté gris anthracite), ou bois brûlé.

- La toiture est en tuile, en ardoise, en zinc ou en bac acier de teinte gris foncé, selon la construction principale à laquelle l'annexe est rattachée.

- Les toitures végétalisées sont autorisées. Les plantes exogènes sont interdites (éviter les plantes de types sédum...).

## ZUA.4.e Piscines

### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les piscines encastrées.
- Les abris de piscines non visibles de l'espace public (couvertures discrètes et plates).

### **Sont interdits :**

- Les piscines hors-sol et de forme «haricot» (ou autres formes atypiques)
- Les fonds de piscines de couleur bleu.
- Les abris de piscines visibles de l'espace public et les couvertures saillantes.

### **Mode de faire :**

- Les piscines sont encastrées dans le sol, afin que sur un des côtés au moins, les margelles soient au niveau du terrain naturel, et présentent une géométrie simple en accompagnement des lignes de force du paysage (parallélisme aux limites séparatives, etc...).
- En cas de forte pente, les parties hors sol sont intégrées dans des murs périphériques en pierres naturelles ou en bois, dans la limite d'une hauteur de 1,50m. L'aménagement paysager accompagnant la piscine (terrasse, plantations...) tient compte, lui-aussi, de la pente.
- Les fonds de piscines sont de couleur neutre : gris, beige, noir...
- Les margelles sont en matériau naturel (bois, pierre, pierre reconstituée...)
- Les abris de piscines sont traités comme des annexes, faisant l'objet d'un projet architectural d'ensemble. La couverture est plate est discrète.

## ZUA.5 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

### *Description et Objectifs*

Ces espaces libres de constructions concernent les jardins privés. Ces derniers, sur rue comme en cœur d'îlot, garantissent la présence du végétal dans la ville.

### *Jardins et cours (non repérés au plan)*

- Les plantations font appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les arbres de haute tige sont préservés, dans la mesure du possible. Les arbres plantés sont à l'échelle de la parcelle et du quartier.
- Pour les sols, des matériaux poreux et naturels sont privilégiés et mis en œuvre avec des liants naturels (dalles, pavés, mélange

terre-pierre...), ou des espaces végétalisés, afin d'infiltrer les eaux de pluie.

- Les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées ou infiltrées sur la parcelle.

- Les citernes (gaz, mazout), récupérateurs d'eau de pluie, ainsi que les installations similaires sont enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles du domaine public.

### *Espaces de stationnement*

- Les aires de stationnement des véhicules sont réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain. L'espace de stationnement est refermé sur la parcelle (clôture et portail), afin de ne pas créer de rupture d'alignement sur la voie.

- Pour les sols, des matériaux poreux et naturels sont privilégiés, et mis en œuvre avec des liants naturels (pavés, mélange terre-pierre...).

## ZUA.6 ESPACES PUBLICS ET VOIRIES

### *Description et Objectifs*

Ces espaces et leurs aménagements (revêtement, mobilier, plantations...) ont une importance capitale dans l'ambiance des bourgs. Ils doivent être traités avec sobriété et en cohérence avec le bâti qui les borde, afin de les mettre en valeur.

### *Voiries de desserte*

- Les élargissement de voies sont envisageables sous réserve de ne pas démolir des éléments protégés.

### *Aménagement urbain*

- En cas de restructuration ou aménagement d'un espace, un projet global doit être étudié, afin d'assurer une qualité et une cohérence d'ensemble : intégration des véhicules, maintien ou création de la qualité des espaces entre la rue et les parcelles.

- Les plantations font appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les arbres de haute tige sont préservés, dans la mesure du possible.

- Pour les sols, les matériaux poreux et naturels sont privilégiés et mis en œuvre avec des liants naturels (dalles, pavés, mélange terre-pierre...), ou des espaces végétalisés, afin d'infiltrer les eaux de pluie.

- Pour le mobilier urbain et la signalétique, une cohérence au niveau des matériaux et des couleurs utilisés doit être trouvée. Les matériaux nobles sont privilégiés (matériaux naturels). Les éléments de mobilier sont limités au strict nécessaire. De même que les infrastructures lourdes (transformateurs, abribus, conteneurs...), ils sont disposés de manière à préserver les architectures et perspectives intéressantes.

- Les réseaux téléphoniques, électriques, câbles vidéo sont aménagés en souterrain ou le long des façades. Les traversées

de voies sont réalisées, dans la mesure du possible, en souterrain.

### *Espaces de stationnement*

- Les aires de stationnement des véhicules sont réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.
- Pour les sols, les matériaux poreux et naturels sont privilégiés et mis en œuvre avec des liants naturels (mélange terre-pierre...).

## ZUA.7 NOUVELLES CLÔTURES

### *Clôtures sur rue*

Les clôtures neuves à l'alignement sont réalisées en respectant le caractère des édifices existants et des clôtures adjacentes (hauteur, matériaux, etc.)

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- La préservation (sur toute leur hauteur) et le prolongement (sur la même hauteur et avec les mêmes matériaux) des murs en pierre existants.
- Les murs hauts en pierre.
- Les murets bas en pierre ou en maçonnerie enduite.
- Les grilles métalliques à barreaudage vertical sur muret bas.
- Les grillages souples de teinte foncée, sur poteaux bois ou métal, doublés d'une haie végétale.
- Les accès et portails d'une largeur maximum de 3 m.
- Les portails en bois et métal (y compris aluminium).

#### **Sont interdits :**

- Les pierres de placage et les fausses pierres.
- L'emploi du ciment en enduit et mortier pour les murs en pierre.
- Les murs en maçonnerie de parpaings non enduits (sur les deux faces).
- Les clôtures en bois ou PVC.
- Les grillages rigides.
- Les piles en fausses pierres ou fausses briques.
- Les toiles coupe-vent, les panneaux de plastiques ou de bois industriels, les panneaux de béton, les lames, les claustras et tous autres brise-vues.
- Les plantations de conifères, à l'exception de l'if.
- Les portails en PVC.
- Les lasures et les vernis.

### **Clôtures :**

- Les murs hauts en pierre sont constitués de moellons toute épaisseur, d'une hauteur maximum de 1,80 m. Cette hauteur peut être supérieure, si le nouveau mur prolonge un mur existant en pierre à conserver, présentant une hauteur supérieure.

Ces murs sont en moellons hourdés à la chaux et enduits à pierres vues avec un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable de la région à granulométrie variée. Le couronnement est maçonné en arrondi ou en V (tête d'ogive) et surmonté ou non de tuiles tiges de bottes, scellées au mortier de chaux.

- Les murets bas sont en moellons de pierres rejointoyés ou enduit, ou en parpaings enduits. Ils sont d'une hauteur maximum de 1,20 m.

les enduits sont d'un ton pierre soutenu, se rapprochant de la couleur des enduits anciens situés à proximité (murs de clôture limitrophes et constructions sur la parcelle).

Le couronnement est réalisé par une banquette en pierres taillées ou par un chaperon de tuiles tiges de bottes.

Ces murs peuvent être surmontés d'une grille métallique à barreaux verticaux et éventuellement festonnée.

Ce muret est doublé, si possible, d'une haie d'essences locales et variées :

- soit une haie taillée (max : 1,50 m) composée d'une seule essence d'arbustes feuillus (fusain d'Europe, troène...)
- soit une haie libre composée de végétaux autochtones (lilas, rosiers des champs, sureau noir, etc...)

- Les haies végétales sont composées de charme, troène, fusain..., doublées de grillages souples de teinte foncée.

### **Portails :**

- Les portails et portillons sont de forme simple. Ils sont :

- soit en bois : en lames verticales jointives, peintes ou laissées naturelles.
- soit en métal peint, de type ferronnerie traditionnelle sobre.

- Les portails sont ouvrant à la française, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, le portail coulissant doit respecter l'aspect d'un portail ouvrant visuellement.

- Les piliers sont soit :

- en maçonnerie enduite ton pierre soutenu. Le couronnement est réalisé par un mortier légèrement bombé.
- en pierre de taille ou en alternance briques et pierres, avec un couronnement en pierre.

## Clôtures en limites séparatives

### Sont autorisés sous conditions :

- La préservation (sur toute leur hauteur) et le prolongement (sur la même hauteur et avec les mêmes matériaux) des murs en pierre existants.
- Les murs hauts en pierre ou en maçonnerie enduite.
- Les haies végétales d'essences locales et variées.
- Les grillages souples de teinte foncée, sur poteaux bois ou métal, doublés d'une haie végétale.

### Sont interdits :

- Les pierres de placage et les fausses pierres.
- L'emploi du ciment en enduit et mortier pour les murs en pierre.
- Les murs en maçonnerie de parpaings non enduits (sur les deux faces).
- Les clôtures en bois ou PVC.
- Les grillages rigides.
- Les grillages non doublés d'une haie.
- Les toiles coupe-vent, les panneaux de plastiques ou de bois industriels, les panneaux de béton, les lames, les claustras et tous autres brise-vues.
- Les plantations de conifères, à l'exception de l'if.

### Clôtures :

- Les murs hauts en pierre sont constitués de moellons toute épaisseur ou de maçonnerie de parpaings enduite dans un ton pierre soutenu, d'une hauteur maximale de 1,80 m. Cette hauteur peut être supérieure, si le nouveau mur prolonge un mur existant en pierre à conserver, présentant une hauteur supérieure.

Les murs en moellons sont hourdés à la chaux et enduits à pierres vues avec un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable de la région à granulométrie variée. Le couronnement est maçonné en arrondi ou en V (tête d'ogive) et surmonté ou non de tuiles tiges de bottes, scellées au mortier de chaux.

- Les haies végétales sont composées de charme, troène, fusain, laurier-tin..., doublées ou non de grillages souples de teinte foncée.

### ZUE.1. DESCRIPTION ET OBJECTIFS

Il s'agit d'un secteur qui présente une urbanisation récente (fin XIXe, XXe et XXIe siècles), en relation avec le patrimoine urbain ancien. Il regroupe les zones en périphérie immédiate des centres anciens :

- les extensions XIXe et XXe des bourgs anciens des Herbiers et du Petit Bourg,
- les continuités urbaines du bourg ancien d'Ardelay, principalement au Nord et au Sud,
- les extensions récentes du hameau de la Pillaudière,

En tant qu'entrées de ville, ces espaces très fréquentés doivent être soignés pour promouvoir une image valorisante des bourgs.

#### **Les objectifs dans ce secteur sont les suivants :**

- Préserver la trame urbaine,
- Mettre en valeur le bâti ancien,
- Constituer les limites qualitatives de l'espace public par l'encadrement des modifications et des créations de clôtures privées,
- Maintenir les ensembles bâti cohérents pour préserver les vues,
- Encadrer les interventions de constructions et de clôtures ayant un impact sur ces vues.

*Les règles suivantes ne s'appliquent pas pour les bâtiments publics d'intérêt général.*

### ZUE.2. TERRAINS ET IMPLANTATIONS

#### *Implantation des constructions principales par rapport aux voies*

- La continuité urbaine doit être préservée.
- La cohérence avec les constructions voisines doit être recherchée.

#### *Cas des extensions, surélévations et annexes*

- L'extension s'implante à l'arrière ou sur un côté de la construction principale.
- L'extension et la surélévation sont d'un gabarit moins important que celui de la construction principale.

## ZUE.3. HAUTEURS ET GABARITS

### *Hauteur des nouvelles constructions*

- La hauteur et le volume des constructions, à l'égout du toit comme au faîtage, est cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions s'insèrent.

### *Gabarit des nouvelles constructions*

- Les volumes doivent être simples. Des adaptations à cette règle générale sont autorisées, sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles et qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le tissu urbain existant.

- La volumétrie proposée doit être en relation avec les volumétries environnantes et, plus globalement, avec la silhouette de la ville.

## ZUE.4. ARCHITECTURE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS

### *ZUE.4.a Objectifs et généralités*

- Les nouvelles constructions et extensions doivent être cohérentes avec leur environnement architectural, urbain et paysager, notamment dans leur volumétrie, gabarit, composition de façade (ouvertures, détails, matériaux, couleurs...).

### *ZUE.4.b Expression architecturale, formes, matériaux et couleurs*

Le parti pris architectural des constructions principales et des extensions doit tenir compte de l'environnement bâti, urbain et paysager. Les projets sont simples et soignés.

Les expressions architecturales contemporaines sont possibles, à condition qu'elles s'insèrent dans le contexte par leur volumes et leurs matériaux (paragraphe spécifique en fin de chapitre).

### *Façades*

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- La pierre locale ou la maçonnerie enduite.
- L'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure recouverte d'un enduit, sous réserve que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural général de l'îlot ou du front bâti.
- Les entourages des baies soulignées par des encadrements en pierre, en briques ou des bandeaux d'enduit plus clairs, soit au nu de l'enduit, soit en légère surépaisseur.
- L'utilisation du bois en parement extérieur pour les annexes de petites tailles, d'emprise au sol de 10 m<sup>2</sup> maximum.
- Les percements non verticaux pour des cas particuliers (petites ouvertures, portes de garage, baie atelier).

**Sont interdits :**

- Les bardages, à l'exception du bois, cité dans le paragraphe précédent.

**Maçonnerie et revêtements :**

- Les façades sont enduites, dans un ton pierre à ton pierre soutenu, sans être ni gris, ni blanc, ni ocre.

- Le bois est naturel ou peint dans les tons de gris (sauf gris anthracite), non lasuré.

**Percements :**

- Les percements sont superposés et axés. Ils sont plus hauts que larges. Des proportions différentes sont tolérées pour les cas suivants :

- les petites ouvertures (moins de 50 cm de côté) peuvent être de proportion carrée,
- les portes de garage peuvent être de proportion carrée,
- les portes-fenêtres des locaux à usage d'atelier, sous réserve que la menuiserie qui accompagne ces percements présente un découpage en vantaux verticaux (3 ou 4 vantaux),
- les portes-fenêtres (ou baies vitrées) recevant un grand vitrage, tolérées uniquement en rez-de-jardin si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.

**Toitures, forme et matériaux****Sont autorisés sous conditions :**

- Les couvertures en tuiles canal de type «tige de botte» ou mécaniques similaires à la «tige de botte» (ondulation prononcée, sans ressaut intermédiaire), et en ardoises.

- Les tuiles mécaniques de type «tuiles de Marseille», uniquement pour les constructions accompagnant une construction existante (dépendance, annexe, extension) couverte par ce type de tuiles.

- Les toitures à une pente pour les extensions ou annexes de faibles dimensions.

- Les croupes, pour les constructions situées aux angles des rues.

**Sont interdits :**

- Les tuiles noires.

- Les imitations ou interprétations des matériaux de couverture d'origine ancienne tels que : tuiles béton, tuiles ou ardoises en fibrociment, PVC.

- Les matériaux inadéquats tels que bacs acier, plaques de fibrociment, tôles, feutres bitumineux, membranes PVC et autres, y compris en cas de recouvrement par des tuiles canal («tige de botte»).

- L'utilisation du ciment pour les mortiers de scellement.

**Forme :**

- Les toitures sont à deux versant de pentes égales comprises entre 28 et 35° pour la tuile, et 40 à 50° pour l'ardoise.

**Tuile :**

- Les tuiles sont en terre cuite, de type canal (« tige de botte » ou mécanique). Elles sont de teinte mélangée à dominante rouge, nuancées et mêlées de façon brouillée.

**Ardoise :**

- Les ardoises sont des ardoises naturelles, de petit format rectangulaire. Elles sont posées au crochet teinté noir.

*Détails de toiture : lucarnes, châssis de toit, souche de cheminées, etc.*

**Sont autorisés sous conditions :**

- Les lucarnes à fronton.
- Un seul niveau d'implantation de lucarnes.
- Les châssis de toit et les verrières.

**Sont interdits :**

- Les gouttières et descentes en PVC ou en aluminium en profilé «corniche».
- Les éléments techniques de toitures implantés au-dessus des souches de cheminées (aspirateurs statiques, dallettes de béton...)

**Lucarnes :**

- Les lucarnes sont implantées en fonction des ouvertures de la façades et selon des dimensions en relation avec les proportions de ces mêmes ouvertures.

**Châssis de toit :**

- Les châssis de toit sont de dimensions maximales 80 x 100 cm, plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, sans surépaisseur.

**Verrières :**

- Les verrières sont autorisées sous conditions :
  - Elles s'intègrent à la toiture à partir du faitage et sont ordonnancées par rapport aux ouvertures de la façade.
  - Elles seront en métal (aluminium compris) et verre, et d'une surface de 2 m<sup>2</sup> maximum par pan de toiture.

**Gouttières et descentes d'eau pluviale :**

- Les égouts de toiture peuvent être constitués d'un simple

débord de tuiles courantes, ou d'une corniche sous forme de génoise.

- Les gouttières sont de forme demi-ronde, «nantaise» ou «havraise», pour les constructions ayant une corniche ou une génoise.

- Les descentes d'eau pluviale et les gouttières demi-rondes sont en zinc ou en aluminium pouvant être peint en accord avec la façade.

### Menuiseries - Ferronneries

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les fenêtres en bois, acier, aluminium et PVC.
- Les volets et les portes (portes d'entrée, de service, de garage et porte-fenêtres) en bois et en aluminium.
- Les volets battants, repliés en tableaux ou roulants (coffres non apparents).

#### **Sont interdits**

- Les volets (battants, pliants et roulants) et les portes (portes d'entrée, de service, de garage et porte-fenêtres) en PVC.
- Les petits-bois intégrés dans les vitrages.
- Les baies vitrées, visibles du domaine public.
- Les impostes de porte en arc plein-cintre.
- Les ferronneries et balcons en béton, aluminium anodisé ou P.V.C.
- Le ton blanc, les couleurs vives, les lasures et vernis.

#### **Volets :**

- Les volets battants. Ils sont soit pleins, soit persiennés sur tout ou partie de la hauteur. Ils ne comportent pas d'écharpe.
- Les volets roulants sont en aluminium, intégrés à la maçonnerie (coffre non apparent). Ils sont de la même couleur que la menuiserie.

#### **Portes :**

- Les portes d'entrée sont simples.
- Les portes de garage sont à lames verticales, sans oculus.

#### **Serrurerie et ferronnerie :**

- Les serrureries et ferronneries des fenêtres, portes fenêtres, balcons, grilles de portes d'entrée doivent être traitées avec sobriété.

#### **Couleurs :**

- Les menuiseries et fermetures sont peintes dans des tons pastels de bleus, de verts, de gris, de beiges.

- Les teintes foncées (à l'exception du noir et du gris foncé) sont autorisées pour les volets, les portes d'entrée, ainsi que pour les portes cochères ou de garages.

Pour le choix des teintes, voir Annexes, Illustrations.

### Expressions d'architecture contemporaine

Les projets architecturaux contemporains de qualité sont possibles. Il s'agit alors de constructions, avec leur architecture propre (par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition), qui s'insèrent de manière harmonieuse dans l'environnement, constitué pour l'essentiel de constructions d'architecture traditionnelle.

Une construction d'architecture contemporaine est un acte de création qui nécessite le recours à un professionnel.

Les projets peuvent être refusés s'ils sont de nature à remettre en cause ou à affadir l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent.

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables. Ces projets sont soignés et prennent en compte les détails et l'intégration maximale des éléments techniques (composition et réflexion d'ensemble).
- Les toitures terrasses, ou à faible pente, lorsqu'elles participent harmonieusement à l'architecture du projet et dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu urbain environnant.
- L'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure recouverte d'un enduit ou d'un parement, sous réserve que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural général de l'îlot ou du front bâti.
- Les volets coulissants et roulants (coffres non apparents).

#### **Sont interdits**

- Les matériaux brillants en toiture et en façade, et tous les matériaux dont l'aspect rend le bâti trop présent dans le paysage.
- Les parements de façade en enduits ciment, enduits plastiques, enduits tyroliens, PVC en bardage, fibro-ciment en bardage.
- Les volets et les portes (portes d'entrée, de service, de garage et porte-fenêtres) en PVC.

#### **Toitures**

- Une attention particulière est portée à la qualité des matériaux, à leur pérennité, à leur coloration et à leur capacité d'intégration à l'environnement dans une perception rapprochée ou lointaine.
- Les toitures terrasses végétalisées sont privilégiées ; Elles sont imposées lorsque la toiture est visible depuis l'espace public.

#### **Façades**

- Une attention particulière est portée à la qualité des matériaux,

à leur pérennité, à leur coloration et à leur capacité d'intégration à l'environnement dans une perception rapprochée ou lointaine.

- Les percements sont traités de manière homogène, en reprenant un module, selon des proportions régulières ou selon une composition originale cohérente.

### Bâtiments agricoles, artisanaux, industriels ou d'activités

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les bâtiments implantés parallèlement aux courbes de niveaux, au plus près des constructions existantes et recherchant l'intégration dans la trame bocagère présente, sans remblai artificiel.

- Les bâtiments de forme simple.

- Les couvertures de teinte rouge, vert ou gris, selon le contexte.

- Les bardages bois, métallique et les façades enduites, selon le contexte.

#### **Sont interdits :**

- L'implantation sur les lignes de crêtes.

- Les couvertures de teinte claire, blanche et/ou brillante.

- Les bardages métallique de couleur claire et/ou brillante.

- Les matériaux dont l'aspect rend la construction trop présente dans le paysage.

#### **Mode de faire :**

- La volumétrie des constructions neuves doit se référer du bâti agricole traditionnel et est définie en fonction de l'environnement paysager, en privilégiant la simplicité, les hauteurs réduites et les volumes fractionnés si possible (pour limiter l'effet de masse).

- Les bâtiments sont accompagnés de plantations d'arbres et d'arbustes composées d'essences locales (de type bocager).

- Près des bâtiments existants (fermes ou hameaux), les couvertures présentent des teintes s'intégrant à l'environnement : teinte tuile brouillée, rouge orangé.

- Les couvertures des bâtiments isolés présentent des couvertures de teintes vert foncé (RAL 6013), gris-vert (RAL 7002), grise ou similaire.

- Près des bâtiments existants (fermes ou hameaux), les façades sont constituées, de préférence, de bardage en bois naturel (pin traité, douglas, châtaigner,...) à lames verticales, ou en maçonnerie de teinte beige (RAL 1019).

- Les façades des bâtiments isolés sont constituées de bardage en bois naturel (pin traité, douglas, châtaigner,...) à lames verticales, ou en métal de teinte vert foncé (RAL 6013) ou gris-vert (RAL 7002).

## *ZUE.4.c Architecture de l'extension et de la véranda*

### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les extensions et surélévations.
- L'adjonction d'une véranda sur une construction en harmonie avec la construction sur laquelle elle s'accroche (matériaux, couleurs, volumes...)

### **Sont interdits :**

- Les vérandas sur les façades sur rue, en dehors des projets architecturaux d'extensions de restaurants.
- Les vérandas en structure bois et en PVC.
- Les couvertures translucides.

### **Mode de faire :**

- Les extensions des habitations, sont traitées avec le même soin, et sont soumises aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales.
- L'extension ne doit pas apparaître comme un «rajout», ni se multiplier. Elle doit s'intégrer en continuité de l'architecture de la construction d'origine.
- L'extension peut prendre plusieurs formes : mimétique ou volontairement en contraste avec la construction principale. (Cf chapitre précédent «Expression d'architecture contemporaine».)
- Dans tous les cas, l'architecture de la maison d'origine doit rester visible dans sa volumétrie et dans la composition de sa façade principale.
- L'emprise de la véranda n'excède pas les 2/3 de la longueur de la façade sur laquelle elle s'implante.
- La structure est en métal (aluminium compris) de teinte foncée et se compose d'un maillage étroit et vertical ; le vitrage est transparent.
- La toiture de la véranda est en verre, monopente ou en tuiles ou ardoises, identique à la construction. Les divisions de la structure des toits vitrés sont en alignement avec celles de la façade de la véranda.

## *ZUE.4.d Architecture des annexes*

Les bâtiments annexes et dépendances des habitations, tels que garages, préaux ou remises doivent être traités avec le même soin, et seront soumis aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales.

### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les abris de jardin d'une surface limitée à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière.
- Les préaux faisant l'objet d'une recherche architecturale

(forme, matériaux, implantation...) et d'une bonne intégration paysagère.

**Sont interdits :**

- Les abris préfabriqués (métalliques, PVC ou façon chalet), ainsi que les abris type mobil homes ou yourtes.
- Les bois vernis ou lasurés, ainsi que les colorations trop visibles dans l'environnement.
- Les carports préfabriqués.

**Mode de faire :**

- Les abris sont réalisés en maçonnerie enduite ou en bois naturel, ni vernis ni lasuré, éventuellement peint de couleur foncée (excepté gris anthracite), ou bois brûlé.
- La toiture est en tuile, en ardoise, en zinc ou en bac acier de teinte gris foncé, selon la construction principale à laquelle l'annexe est rattachée.
- Les toitures végétalisées sont autorisées. Les plantes exogènes sont interdites (on évite ainsi les plantes de types sédum...).

## ZUE.4.e Piscines

**Sont autorisés sous conditions :**

- Les piscines encastrées et hors-sol.
- Les abris de piscines non visibles de l'espace public (couvertures discrètes et plates).

**Sont interdits :**

- Les fonds de piscines de couleur bleu.
- Les abris de piscines visibles de l'espace public et les couvertures saillantes.

**Mode de faire :**

- Les abris de piscines sont traités comme des annexes, faisant l'objet d'un projet architectural d'ensemble. La couverture est plate est discrète

## ZUE.5 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

### *Description et Objectifs*

Ces espaces libres de constructions concernent les jardins privés. Ces derniers, sur rue comme en cœur d'îlot, garantissent la présence du végétal dans la ville.

### *Jardins et cours (non repérés au plan)*

- Les plantations font appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les arbres de haute tige sont préservés, dans la mesure du possible. Les arbres plantés sont à l'échelle de la parcelle et du quartier.
- Pour les sols, des matériaux poreux et naturels sont privilégiés et mis en œuvre avec des liants naturels (dalles, pavés, mélange terre-pierre...), ou des espaces végétalisés, afin d'infiltrer les eaux de pluie.
- Les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées ou infiltrées sur la parcelle.
- Les citernes (gaz, mazout), récupérateurs d'eau de pluie, ainsi que les installations similaires sont enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles du domaine public.

### *Espaces de stationnement*

- Les aires de stationnement des véhicules sont réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain. L'espace de stationnement est refermé sur la parcelle (clôture et portail), afin de ne pas créer de rupture d'alignement sur la voie.
- Pour les sols, des matériaux poreux et naturels sont privilégiés, et mis en œuvre avec des liants naturels (pavés, mélange terre-pierre...).

## **ZUE.6 ESPACES PUBLICS ET VOIRIES**

### *Description et Objectifs*

Ces espaces et leurs aménagements (revêtement, mobilier, plantations...) ont une importance capitale dans l'ambiance des bourgs. Ils doivent être traités avec sobriété et en cohérence avec le bâti qui les borde, afin de les mettre en valeur.

### *Voiries de desserte*

- Les élargissement de voies sont envisageables sous réserve de ne pas démolir des éléments protégés.

### *Aménagement urbain*

- En cas de restructuration ou aménagement d'un espace, un projet global doit être étudié, afin d'assurer une qualité et une cohérence d'ensemble : intégration des véhicules, maintien ou création de la qualité des espaces entre la rue et les parcelles.
- Les plantations font appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les arbres de haute tige sont préservés, dans la mesure du possible.
- Pour les sols, les matériaux poreux et naturels sont privilégiés et mis en œuvre avec des liants naturels (dalles, pavés, mélange terre-pierre...), ou des espaces végétalisés, afin d'infiltrer les eaux de pluie.
- Pour le mobilier urbain et la signalétique, une cohérence au

niveau des matériaux et des couleurs utilisés doit être trouvée. Les matériaux nobles sont privilégiés (matériaux naturels). Les éléments de mobilier sont limités au strict nécessaire. De même que les infrastructures lourdes (transformateurs, abribus, conteneurs...), ils sont disposés de manière à préserver les architectures et perspectives intéressantes.

- Les réseaux téléphoniques, électriques, câbles vidéo sont aménagés en souterrain ou le long des façades. Les traversées de voies sont réalisées, dans la mesure du possible, en souterrain.

### *Espaces de stationnement*

- Les aires de stationnement des véhicules sont réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.

- Pour les sols, les matériaux poreux et naturels sont privilégiés et mis en œuvre avec des liants naturels (mélange terre-pierre...).

## ZUE.7 NOUVELLES CLÔTURES

### *Clôtures sur rue*

Les clôtures neuves à l'alignement sont réalisées en respectant le caractère des édifices existants et des clôtures adjacentes (hauteur, matériaux, etc.)

#### **Sont autorisés sous conditions :**

- La préservation (sur toute leur hauteur) et le prolongement (sur la même hauteur et avec les mêmes matériaux) des murs en pierre existants.
- Les murs hauts en pierre.
- Les murets bas en pierre ou en maçonnerie enduite.
- Les haies végétales doublées ou non d'un grillage souple, dans les secteurs moins urbanisés.
- Les grilles métalliques à barreaudage vertical sur muret bas.
- Les grillages souples de teinte foncée, sur poteaux bois ou métal, doublés d'une haie végétale.
- Les accès et portails d'une largeur maximum de 3 m.
- Les portails en bois et métal (y compris aluminium).

#### **Sont interdits :**

- Les pierres de placage et les fausses pierres.
- L'emploi du ciment en enduit et mortier pour les murs en pierre.
- Les murs en maçonnerie de parpaings non enduits (sur les deux faces).
- Les grillages rigides.
- Les grillages non doublés d'une haie.

- Les clôtures en bois ou PVC.
- Les piles en fausses pierres ou fausses briques.
- Les toiles coupe-vent, les panneaux de plastiques ou de bois industriels, les panneaux de béton, les lames, les claustras et tous autres brise-vues.
- Les plantations de conifères, à l'exception de l'if.
- Les portails en PVC.
- Les lasures et les vernis.

### **Clôtures :**

- Les murs hauts en pierre sont constitués de moellons toute épaisseur, d'une hauteur maximum de 1,80 m. Cette hauteur peut être supérieure, si le nouveau mur prolonge un mur existant en pierre à conserver, présentant une hauteur supérieure.

Ces murs sont en moellons hourdés à la chaux et enduits à pierres vues avec un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable de la région à granulométrie variée. Le couronnement est maçonné en arrondi ou en V (tête d'ogive) et surmonté ou non de tuiles tiges de bottes scellées au mortier de chaux.

- Les murets bas sont en moellons de pierres rejointoyés ou enduit, ou en parpaings enduits. Ils sont d'une hauteur maximum de 1,20 m.

les enduits sont d'un ton pierre soutenu, se rapprochant de la couleur des enduits anciens situés à proximité (murs de clôture limitrophes et constructions sur la parcelle).

Le couronnement est réalisé par une banquette en pierres taillées ou par un chaperon de tuiles tiges de bottes.

Ces murs peuvent être surmontés d'une grille métallique à barreaux verticaux et éventuellement festonnée.

Ce muret est doublé, si possible, d'une haie d'essences locales et variées :

- soit une haie taillée (max : 1,50 m) composée d'une seule essence d'arbustes feuillus (fusain d'Europe, troène...)
  - soit une haie libre composée de végétaux autochtones (lilas, rosiers des champs, sureau noir, etc...)
- Les haies végétales sont composées de charme, troène, fusain..., doublées de grillages souples de teinte foncée.

### **Portails :**

- Les portails et portillons sont de forme simple. Ils sont :
  - soit en bois : en lames verticales jointives, peintes ou laissées naturelles.
  - soit en métal peint, de type ferronnerie traditionnelle sobre.
- Les piliers sont soit :
  - en maçonnerie enduite ton pierre soutenu. Le couronnement sera réalisé par un mortier légèrement bombé.
  - en pierre de taille ou en alternance briques et pierres, avec un couronnement en pierre.

## Clôtures en limites séparatives

### Sont autorisés sous conditions :

- La préservation (sur toute leur hauteur) et le prolongement (sur la même hauteur et avec les mêmes matériaux) des murs en pierre existants.
- Les murs hauts en pierre ou en maçonnerie enduite.
- Les haies végétales d'essences locales et variées.
- Les grillages souples de teinte foncée, sur poteaux bois ou métal, doublés d'une haie végétale ou de plantes grimpantes.

### Sont interdits :

- Les pierres de placage et les fausses pierres.
- L'emploi du ciment en enduit et mortier pour les murs en pierre.
- Les murs en maçonnerie de parpaings non enduits (sur les deux faces).
- Les clôtures en bois ou PVC.
- Les grillages rigides.
- Les grillages non doublés d'une haie.
- Les toiles coupe-vent, les panneaux de plastiques ou de bois industriels, les panneaux de béton, les lames, les claustras et tous autres brise-vues.
- Les plantations de conifères, à l'exception de l'if.

### Clôtures :

- Les murs hauts en pierre sont constitués de moellons toute épaisseur ou de maçonnerie de parpaings enduite dans un ton pierre soutenu, d'une hauteur maximale de 1,80 m. Cette hauteur peut être supérieure, si le nouveau mur prolonge un mur existant en pierre à conserver, présentant une hauteur supérieure.

Les murs en moellons sont hourdés à la chaux et enduits à pierres vues avec un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable de la région à granulométrie variée. Le couronnement est maçonné en arrondi ou en V (tête d'ogive) et surmonté ou non de tuiles tiges de bottes, scellées au mortier de chaux.

- Les haies végétales sont composées de charme, troène, fusain, laurier-tin..., doublées ou non de grillages souples de teinte foncée.

### ZN.1. DESCRIPTION ET OBJECTIFS

Ce secteur regroupe des zones naturelles de qualité paysagère et d'intérêt écologique, ainsi que des hameaux ruraux. Il concerne principalement des zones satellites, éloignées des centres urbains :

- Le Mont des Alouettes,
- Le Château du Bignon,
- La partie Nord-Ouest non bâtie, bordant le bourg d'Ardelay,
- Le Château du Boistissandeau,
- Le Chatelier,
- L'Aubonnière,
- Coutigny et l'ancienne gare des Epesses,
- La Basse Martinière,
- L'Abbaye de la Grainetière.

Il comprend également un **sous-secteur ZNe**, qui correspond à des zones d'équipements touristiques ou de loisirs, principalement liées aux centres urbains :

- Le parc du Landreau, les abords du château de l'Etendue et quelques espaces du centre-ville des Herbiers,
- Le golf du Mont des Alouettes,
- Les abords du Château d'Ardelay.

#### **Les objectifs dans ce secteur sont les suivants :**

- Préserver et mettre en valeur ces espaces naturels,
- Préserver le caractère paysager et la biodiversité de ces espaces,
- Protéger la structure rurale de base : la faible densité du bâti et son implantation à l'alignement ou perpendiculairement aux voies,
- Protéger les éléments de patrimoine existants (bâti, murs, murets et éléments de petit patrimoine),
- Veiller à l'insertion des bâtiments agricoles dans les paysages et à leur qualité architecturale.

*Les règles suivantes ne s'appliquent pas pour les bâtiments publics d'intérêt général.*

### ZN.2. TERRAINS ET IMPLANTATIONS

#### *Terrains et constructions*

##### **Sont autorisés sous conditions :**

- Les aménagement ou extension (y compris avec changement de destination), des constructions existantes et des annexes.
- Les constructions de bâtiments agricoles indispensables à l'exploitation et à proximité de bâtiments existants.
- Les construction et installation nécessaires aux services publics

ou d'intérêt collectif (sous réserve d'une bonne insertion dans les paysages environnants),

- Les caveaux et monuments funéraires,
- Les constructions liées aux **équipements de tourisme** et de loisirs, uniquement dans le **secteur ZNe**.

#### **Sont interdits :**

- Toutes les constructions et tous les aménagements non autorisés dans le paragraphe précédent.
- Les constructions isolées, sauf s'il est démontré, qu'il n'existe pas d'autres solutions.
- Le déboisement.

#### ***Implantation des constructions principales***

- Les constructions sont implantées en fonction des paysages et des vues à sauvegarder et de l'implantation des constructions voisines de façon à conforter ou à créer avec elles un ensemble cohérent.
- La discrétion de l'implantation peut être rendue par la réalisation de haies ou de boisements, prolongeant les structures végétales.
- L'implantation des constructions sont en accord avec la topographie originelle du terrain (pente naturelle), de façon à limiter les travaux de terrassements extérieurs.

#### ***Cas des extensions, surélévations et annexes***

- L'extension s'implante à l'arrière ou sur un côté de la construction principale.
- L'extension et la surélévation sont d'un gabarit moins important que celui de la construction principale.

### **ZN.3. HAUTEURS ET GABARITS**

#### ***Hauteur des nouvelles constructions***

- La hauteur et le volume des constructions, à l'égout du toit comme au faîtage, est cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions s'insèrent.

#### ***Gabarit des nouvelles constructions***

- Les volumes doivent être simples. Des adaptations à cette règle générale sont autorisées, sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles et qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage.

## ZN.4. ARCHITECTURE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET EXTENSIONS

### *ZN.4.a Objectifs et généralités*

- Il est recherché une insertion paysagère par les matériaux et les couleurs traditionnelles, ou par une architecture plus contemporaine respectant l'échelle du site et le paysage.

### *ZN.4.b Expression architecturale, formes, matériaux et couleurs*

- La réglementation s'appliquant aux constructions neuves est celle des constructions neuves en secteur ZUE. Voir chapitre : ZUE.4

- Les toitures sont simples, à deux pentes ou végétalisées.

### *ZN.4.c Constructions neuves et extensions en sous-secteur ZNe*

En plus de règles ci-dessus, les aménagements et constructions situés dans un sous-secteur ZNe doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Il doit être établi un plan d'aménagement global prenant en compte la topographie et la végétation du lieu.

- l'aspect paysager est particulièrement soigné : des haies végétales d'essences variées et locales participent de l'organisation d'ensemble et permettent de clore l'espace et d'atténuer l'impact paysager des constructions et des aires de stationnement.

## ZN.5 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

### *Description et Objectifs*

Ces espaces libres de constructions concernent les jardins et espaces privés.

### *Espaces libres (non repérés au plan)*

- Les plantations font appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les arbres de haute tige sont préservés, dans la mesure du possible. Les arbres plantés sont à l'échelle de la parcelle.

- Pour les sols, des matériaux poreux et naturels sont privilégiés et mis en œuvre avec des liants naturels (dalles, pavés, mélange terre-pierre...), ou des espaces végétalisés, afin d'infiltrer les eaux de pluie.

- Les eaux pluviales sont, en règle générale et dans la mesure du possible, conservées ou infiltrées sur la parcelle.

### *Espaces de stationnement*

- Les aires de stationnement des véhicules sont réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.
- Pour les sols, des matériaux poreux et naturels sont privilégiés et mis en œuvre avec des liants naturels (pavés, mélange terre-pierre...).

## **ZN.6 ESPACES PUBLICS ET VOIRIES**

### *Description et Objectifs*

Ces espaces et leurs aménagements (revêtement, mobilier, plantations...) doivent être traités avec sobriété et en cohérence avec leur environnement.

### *Voiries de desserte*

- Les élargissement de voies sont envisageables sous réserve de ne pas démolir des éléments protégés.

### *Aménagement*

- En cas de restructuration ou aménagement d'un espace, un projet global doit être étudié, afin d'assurer une qualité et une cohérence d'ensemble : intégration des véhicules, maintien ou création de la qualité des espaces.
- Les plantations font appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site. Les arbres de haute tige sont préservés, dans la mesure du possible.
- Pour les sols, des matériaux poreux et naturels sont privilégiés et mis en œuvre avec des liants naturels (dalles, pavés, mélange terre-pierre...), ou des espaces végétalisés, afin d'infiltrer les eaux de pluie.
- Pour le mobilier urbain et la signalétique, une cohérence au niveau des matériaux et des couleurs utilisés doit être trouvée.

### *Espaces de stationnement*

- Les aires de stationnement des véhicules sont réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage.
- Pour les sols, des matériaux poreux et naturels sont privilégiés et mis en œuvre avec des liants naturels (mélange terre-pierre...).

## **ZN.7 NOUVELLES CLÔTURES**

### **Sont autorisés sous conditions :**

- La préservation (sur toute leur hauteur) et le prolongement (sur la même hauteur et avec les mêmes matériaux) des murs

en pierre existants.

- Les haies végétales d'essences locales et variées.
- Les grillages souples de teinte foncée, sur poteaux bois ou métal, doublés d'une haie végétale ou de plantes grimpantes.
- Les grillages de type grillage à mouton avec poteaux bois, utilisés pour les enclos des animaux d'élevage non doublés de végétation. Le grillage sera de couleur acier ou de couleur type RAL 6009 (vert sapin).

**Sont interdits :**

- Les panneaux et les piquets bétons.
- Les grillages rigides.
- Les grillages non doublés d'une haie.
- Les toiles coupe-vent, les panneaux de plastiques ou de bois industriels, les panneaux de béton, les lames, les claustras et tous autres brise-vues.
- Les plantations de conifères, à l'exception de l'if.
- Les portails en PVC.

# 4 ANNEXES

**A****Allège**

Pan de mur léger fermant l'embrasure d'une fenêtre entre le sol et l'appui.

**Architecture contemporaine**

Il s'agit d'une architecture inscrite dans son temps, par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition.

Cette écriture architecturale exige une grande rigueur de conception ; c'est un acte de création qui nécessite le recours à un professionnel. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte, mais bien au contraire, sa prise en considération et la capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante en la valorisant.

**Arêtier**

Ligne saillante rampante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture (autre que son faîtage).

**Appui**

Élément limitant, en partie basse, une baie ne descendant pas jusqu'au sol. Horizontal sur sa longueur, l'appui présente sur le dessus et transversalement une légère pente qui assure l'écoulement des eaux de pluie.

**Attique**

Petit étage placé au sommet d'un édifice au-dessus d'une frise.

**B****Badigeon**

Dilution de chaux éteinte (lait de chaux ou blanc de chaux) avec un peu d'alun et un corps gras (suif, térébenthine...). Le badigeon sert de finition extérieure des maçonneries dans certaines régions littorales.

**Bahut**

Mur bas qui porte une grille de clôture, une arcature, la colonnade d'un cloître, etc.

**Baie**

Ouverture ménagée dans une partie construite et son encadrement. On distingue différentes fonctions des baies : passage, vue, aération...

**Bandeau**

Bande horizontale saillante, unie ou moulurée. Disposés généralement au droit des planchers, les bandeaux marquent visuellement la division des étages.

**Banquette**

Tablette de pierre qui couronne un mur d'appui.

**Bardage**

Revêtement de façade (bardeaux, panneaux ou planches de bois...) mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

**Brisis**

Partie inférieure d'un versant de comble brisé à la Mansart.

## C

### *Chaînage d'angle*

Intersection de murs construits avec des éléments de matériaux différents ou avec des éléments plus gros que le reste de la maçonnerie. Le chaînage d'angle assure une liaison entre deux parties de maçonnerie.

### *Chaperon*

Couronnement d'un mur ou d'un muret favorisant l'écoulement des eaux de pluie de part et d'autre, ou d'un seul côté.

### *Châssis*

Terme désignant une menuiserie vitrée ouvrante ou fixe.

### *Chaux*

Liant obtenu par calcination du calcaire ; les chaux se divisent en deux catégories, selon que leur prise s'effectue sous l'action du gaz carbonique de l'air (chaux aériennes), ou sous l'action de l'eau (chaux hydrauliques).

### *Clôture*

Peut désigner tout type de construction (mur, muret, grille, assemblage de panneaux ou de lisses entre poteaux, etc.), ou de plantation de végétaux, qui délimite un terrain et constitue son enceinte.

### *Corniche*

Ensemble des moulures qui, situées en partie haute d'un mur de façade, permettent de supporter le dépassement de la toiture. De pierre, de brique ou de bois, elle participe au décor de la façade.

### *Courant*

Tuiles de courant, face concave vers le haut où court l'eau.

### *Couvrant*

Tuiles de couvrant, face convexe vers le haut. Tuiles les plus visibles.

### *Couronnement*

Toute partie qui termine le haut d'un ouvrage.

## D

### *Dauphin*

Élément tubulaire, qui constitue la partie inférieure d'une descente d'eaux pluviales. Sa base recourbée, est souvent ornée d'une figure représentant une tête de dauphin, d'où son nom.

### *Dépendance*

Partie d'une demeure destinée soit au service du jardin, soit à l'exercice d'une autre activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale.

### *Devanture*

Façade de magasin, autrefois composée d'un soubassement, d'un entablement et de panneaux vitrés, et, sur les côtés, de caissons en boiseries dans lesquels les volets étaient repliés.

### *Dormant*

Parties fixes d'une fenêtre ou d'une porte. Les parties fixées dans le mur constituent le bâti dormant.

## E

### *Echarpe*

Pièce oblique réunissant les planches d'un contrevent (volet).

### *Ecoinçon*

Partie de mur placée au-dessus de la montée d'un arc ou entre les montées de deux arcs successifs - l'écoinçon peut être nu ou porter un décor sculpté.

### *Egout*

Partie inférieure d'un versant de toiture où s'égouttent les eaux de pluie.

### *Embarrure*

Mortier de calfeutrage et de jointoiment entre les tuiles de couverture et les tuiles faitières.

### *Embrasure*

Espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie.

### *Encadrement*

Désigne toute bordure saillante moulurée, peinte ou sculptée autour d'une baie, d'une porte d'un panneau, etc.

### *Enduit*

Mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support, en général pour lui donner une surface uniforme et plane et pour la protéger des intempéries.

**Enduit gratté :** enduit taloché gratté à la truelle avant sa prise complète.

**Enduit écrasé :** enduit projeté (à l'aide d'un compresseur ou à la tyrolienne) puis légèrement écrasé à la taloche pour obtenir un effet moiré.

**Enduit grésé :** enduit gratté grésé (poncé) superficiellement aux abrasifs ou raboté au chemin de fer.

**Enduit taloché :** lissé à l'aide d'une taloche, planchette munie d'une poignée.

**Enduit lissé :** serré et lissé à la truelle.

**Enduit brossé :** enduit taloché brossé légèrement avant sa prise complète.

**Enduit beurré ou à fleur de tête :** enduit qui consiste à ne réaliser que de larges joints débordant sur la maçonnerie.

**Enduit à pierre vue :** enduit affleurant le nu des pierres, de façon à n'en laisser voir que les arêtes et les faces les plus saillantes.

### *Entresol*

Étage situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

### *Epis de faitage*

Éléments de zinc ou de terre cuite qui couronnent les deux extrémités de faite d'un toit.

## **F**

### *Faîtage*

Partie de la toiture reliant horizontalement les extrémités supérieures de ses versants.

### *Ferrure*

Pièces métalliques utilisées pour l'équipement des portes et volets et permettre leur consolidation, leur rotation ou leur fermeture.

### *Feuillure*

Entaille pratiquée dans la maçonnerie des pénétrations d'une baie de porte ou de fenêtre, dans laquelle s'enchâsse la menuiserie.

## **G**

### *Gabarit*

Taille et forme générale d'un bâtiment.

## *Garde-corps*

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui.

## *Génoise*

Ouvrage de tuiles creuses renversées et remplies de mortier faisant partie du toit et en débord des murs. Horizontal à l'égout de toit et rampant en rive de toit. Ne pas confondre avec la corniche qui est un ouvrage faisant partie des murs.

## *Glacis*

Enduit maçonné raccordant une souche de cheminée avec la couverture pour permettre l'écoulement de l'eau.

## *Gouttereau*

Qualifie un mur porteur extérieur situé sous l'égout d'un toit, et en direction duquel s'écoulent les eaux d'un comble.

## *Granulat*

Tout constituant inerte d'un mortier ou d'un béton est appelé granulat. Selon leur dimensions, les granulats prennent les noms de cailloux, de gravillons, de sables ou de fillers.

## *Granulométrie*

Classement des granulats en fonction de leur dimensions, et étude de répartition volumétrique ou pondérale des différentes classes de dimensions.

## **I**

## *Imposte*

En menuiserie : partie supérieure indépendante fixe ou ouvrante d'une porte ou d'une fenêtre.

## **J**

## *Joint*

Espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier, de plâtre. Désigne également la couche de matériau remplissant cet espace.

## **L**

## *Lambrequin*

Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture, une marquise, un linteau de fenêtre, et dissimule les gouttières, les stores...

## *Linteau*

Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal posé sur les pénétrations d'une porte, d'une fenêtre... et qui reçoit la charge de maçonnerie située au-dessus de la baie.

## *Loggia*

Balcon couvert dont le fond est en retrait par rapport au nu de la façade.

## **M**

## *Modénature*

Ensemble des profils ou des moulures d'un édifice : leur proportion, leur disposition.

## *Moellon*

Petit bloc de pierre, soit brut, soit équiné et plus ou moins taillé, utilisé pour la construction des murs en pierre maçonnés.

Localement, il s'agit de pierres sommairement taillées, de forme parallélépipédique et assisées, servant à la construction des murs et des bâtiments (habitats ou agricoles).

## *Mortier*

Mélange composé d'un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulats, charges inertes constituant le squelette ou l'ossature du mortier (sables, granulats divers) et, éventuellement de pigments colorants, d'adjuvants, ou d'ajouts divers.

## **N**

### *Noue*

Ligne rentrante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture.

### *Nu*

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu ; le nu sert de référence aux cotes d'épaisseur de ces éléments en saillie, ainsi qu'aux cotes de profondeur des éléments en retrait.

## **O**

### *Oculus*

Petite baie circulaire ou ovale.

### *Ouvrant*

Parties mobiles d'une fenêtre ou d'une porte par opposition au dormant. La pièce horizontale basse est appelée appui. La pièce verticale contre le bâti dormant peut se nommer montant de noix. L'ensemble formant l'ouvrant ou le vantail est appelé le châssis ouvrant. Le châssis ouvrant maintient les verres ou les panneaux.

## **P**

### *Parement*

Face apparente d'un élément de construction, pierre, moellon, brique...

### *Petit-bois*

Pièce horizontale ou verticale divisant la surface du vitrage.

### *Piédroit*

Partie verticale de maçonnerie d'une ouverture (porte, fenêtre...). Élément vertical supportant une poutre, un linteau, un manteau de cheminée...

### *Pignon*

Partie supérieure d'un mur, de forme triangulaire. Par extension, nom donné au mur de façade qui le porte.

### *Pilier*

Support vertical de plan varié (carré, cruciforme, triangulaire, circulaire, composé ou fasciculé).

### *Profil*

Contour de la section ou de la coupe d'une pièce quelconque, d'une moulure.

## **R**

### *Rejointoiement*

Remplissage des joints d'une maçonnerie avec du mortier.

### *Restauration*

Ensemble des travaux, consolidations, remontages, reconstitutions ou réfections, tendant à conserver un édifice.

### *Restitution*

Rétablissement d'un édifice dans un état primitif présumé.

### *Réutilisation*

Utilisation d'un édifice pour un usage différent de celui d'origine.

### *Rive*

Limite d'un versant couvrant les rampants d'un pignon.

### *Tige de botte*

Terme de cordonnerie, qui désigne la partie montante et évasée d'une botte. Cet emprunt est tout à fait évocateur de la forme de cette tuile de terre cuite.

### *Tuile canal*

Appelée aussi tuile ronde ou tuile creuse.

## **S**

### *Seuil*

Sol d'une porte. Le seuil peut être surélevé formant une marche comprise entièrement dans l'épaisseur des tableaux ou des embrasures de la porte.

### *Solin*

Étanchéité entre la couverture et une maçonnerie verticale.

### *Souche de cheminée*

Ouvrage de maçonnerie contenant le conduit de fumée émergeant au-dessus de la toiture.

## **T**

### *Tableau*

Faces internes des piédroits comprises entre la feuillure et le nu extérieur du mur.

### *Trumeau*

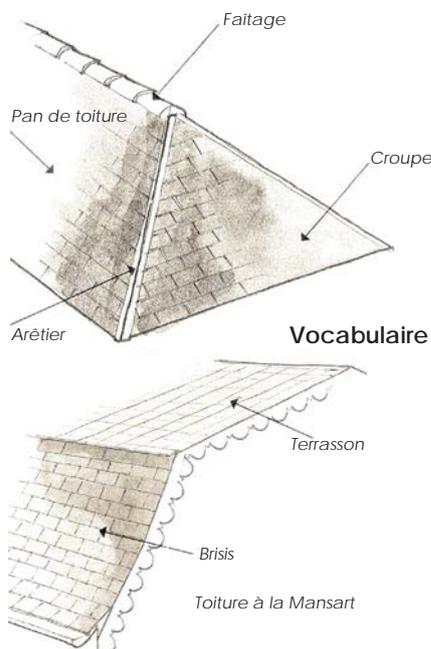
Pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

# 4.2

## ILLUSTRATIONS

### 4.2.1 TOITURES ET ZINGUERIES

#### Couvertures



Source : CAUE 79

Le matériau de couverture est en relation avec la pente du toit et donc la forme de la charpente. Sur le territoire les formes de toit sont très variées, en accord avec la diversité des couvertures. On se trouve en effet dans une zone charnière entre une région de tuiles de terre cuite et un bassin producteur d'ardoises.

Les couvertures sont donc traditionnellement soit en tuile creuse de terre cuite (dite « tige de botte », tuile canal) sur des toitures à faible pente, soit en ardoise, sur des toitures à forte pente. On trouve également des couvertures en tuiles mécaniques de type « tuiles de Marseille » datant de la fin XIXe et du début XXe siècles.

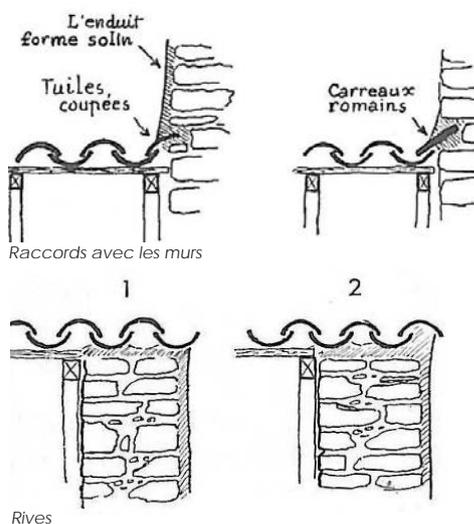
#### La tuile "tige de botte"



Ces toitures comportent une ou plusieurs pentes de 25 à 35% (15 à 20°) en moyenne, avec pignons ou croupes.

Lors d'une réfection de couverture, les tuiles neuves seront posées de préférence en courant (en dessous, avec éventuellement un ergot non visible pour accrocher les liteaux horizontaux) tandis que les tuiles anciennes de réemploi les meilleures sont posées en couvrant.

Les tuiles couvrantes de récupération sont complétées, le cas échéant, par des tuiles neuves de teinte mélangée à dominante rouge, posées en les mélangeant de façon aléatoire, afin de ne pas avoir d'effet de rayures ou de dessins réguliers.

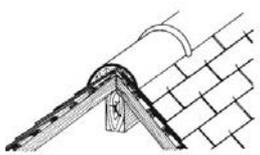


Les arêtiers, rives et faitages sont réalisés avec les mêmes tuiles scellées au mortier de chaux. Les rivets et entourages de cheminée seront refaits à la chaux avec une engravure (rainure horizontale réalisée dans la paroi et recevant une bavette d'étanchéité) pratiquée dans la maçonnerie adjacente.

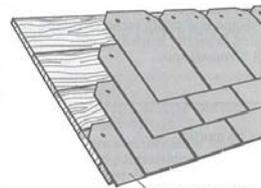
S'il s'agit d'une couverture neuve, on peut procéder comme ci-dessus avec des tuiles couvrantes anciennes, mais on peut aussi utiliser des tuiles neuves de trois couleurs différentes de nuances assez voisines (dominante rouge) pour éviter les contrastes trop violents.

Ces tuiles peuvent être d'aspect "vieilli", ce qui permet de "prendre de l'avance" sur le vieillissement naturel. La pose s'effectue en brouillant les teintes de manière aléatoire comme pour les rénovations.

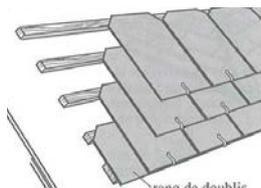
## L'ardoise



Faitage en tuiles et embarrures de mortier



rang de doublis  
Pose clouée sur un voligeage



rang de doublis  
crochet à pointer sur liteaux ou sur un voligeage  
pose à crochets  
crochet à accrocher sur liteaux

Pose au crochet sur liteaux

Les toitures en ardoise sont soit à un ou deux versants, soit en comble à la Mansard.

La pente est généralement plus importante, au moins 45%.

Les ardoises sont naturelles et de petit format rectangulaire. Elle sont soit clouées à l'ancienne, soit fixées au crochet (préférer les crochets teintés noir, moins brillants).

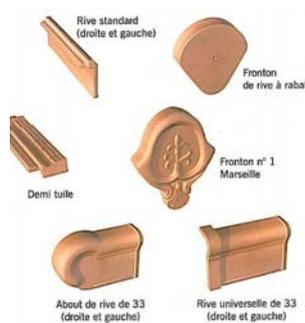
Il est conseillé de refaire à l'identique ce type de toiture ou de restaurer en ardoise si celles-ci avaient été remplacées par des matériaux différents.

L'utilisation d'ardoises épaisses (3,8 mm au moins) est souhaitable, car elle produit des effets que ne permet pas l'utilisation de l'ardoise mince.

## La tuile dite "de Marseille"



Extrait du catalogue Eymerys toiture



Extrait du catalogue Lafarge couverture

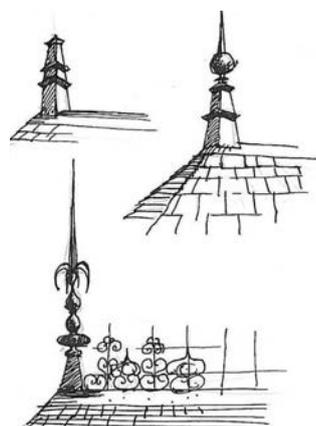
Les tuiles mécaniques dite « tuiles de Marseille » sont conservées. Si le remplacement est nécessaire, les tuiles sont remplacées par des tuiles d'un modèle de tuile approchant, en privilégiant l'aspect "vieilli" qui permet d'éviter le rouge trop vif de ces tuiles neuves qui choquerait par rapport aux toits déjà anciens.

Il convient également de remplacer à l'identique les épis de faitage, tuiles de faitage et de rives, frises, lambrequins.

## Les éléments décoratifs



Mouchamps (cliché Anne Boissay - architecte)



Epis de faitage

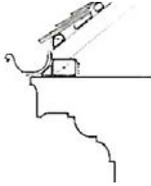
Les toitures peuvent être agrémentées de décors (en particulier les toitures en ardoise) : épis de faitage, frises de faitage, lambrequins...

Ces éléments sont caractéristiques de l'architecture de la fin du XIXe et du début du XXe siècle.

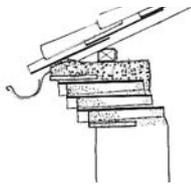
De manière générale, il faut conserver ces éléments ou, si leur conservation est impossible, les remplacer à l'identique.

## Zinguerie, ouvertures et souches de cheminée

### La zinguerie



Dalle nantaise



Gouttière pendante

Source : "Architecture rurale et bourgeoise en France", G. Doyon et R. Hubrecht

Les gouttières et descentes sont en zinc ou en cuivre.

On retrouve généralement des dalles « à la nantaise » pour récupérer les eaux pluviales des toitures, ou bien des gouttières pendantes, selon la présence ou non d'une corniche.

### Les souches de cheminée



Couronnement en tuiles creuses



Mitron



Les souches de cheminée sont généralement en matériaux assortis à la façade, de dimensions assez importantes : 90 x 50 cm environ en moyenne.

En cas de création ou de réfection d'une souche de cheminée vétuste, il faut éviter les conduits trop grêles. Les souches peuvent être enduites avec un mortier de chaux et de sable identique à celui des murs du bâtiment concerné, en pierre de taille ou briques apparentes.

Le couronnement est en pierre de taille ou en brique apparente.

Elles sont éventuellement couronnées de mitrons en terre cuite ou tuiles creuses accolées. Les aspirateurs statiques ou dallettes de béton sont interdits.

### Les lucarnes



Lucarne à fronton, Les Herbiers (cliché Anne Boissay - architecte)



Lucarne à fronton, Mouchamps (cliché Anne Boissay - architecte)

Elles se trouvent généralement sur les couvertures à forte pente, telles que les couvertures en ardoises.

Elles sont généralement "à fronton" avec un toit à deux pentes. Toutes ces lucarnes participent au décor de la façade et doivent être conservées et restaurées.

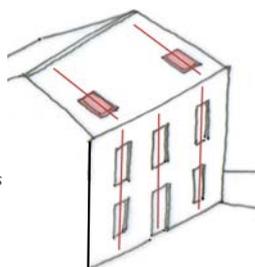
### Les châssis de toit et les verrières



Châssis de toit intégré dans une toiture en ardoise



Châssis de toit intégré dans une toiture en tuile



Implantation des châssis de toit en relation avec l'ordonnement des percements de la façade

#### Les châssis de toit

Les nouveaux châssis de toit et ceux de remplacement répondent aux prescriptions ci-dessous :

- Ils sont de dimensions maximales 60 x 80 cm, de forme tabatière à meneau central, plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, sans surépaisseur.
- Leur implantation tient compte de l'ordonnement de la façade (superposition des baies, fenêtres...).
- Ils sont éventuellement occultés par des stores intérieurs noirs. Les volets roulants extérieurs sont interdits.

#### Les verrières

Les verrières s'intègrent à la toiture à partir du faitage et sont ordonnancées par rapport aux ouvertures de la façade. Elles sont en métal et verre, et d'une surface de 2 m<sup>2</sup> maximum par pan de toiture.



Verrières, en verre et métal, implantées aux faitages de toitures

## 4.2.2 MAÇONNERIES, ENDUITS ET REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

### Maçonneries



La pierre de taille



Le moellon nu



Le moellon à joint beurré



Le moellon enduit

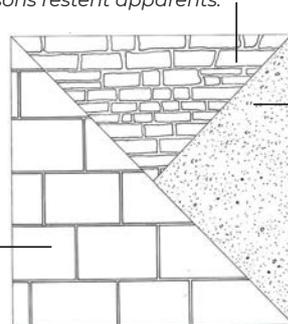
Les constructions traditionnelles sont généralement en pierre de provenance locale, utilisée sous deux formes :

- Pierre de taille avec notamment, chaînes d'angles, corniches, bandeaux, encadrements de baies.
- Moellons enduits avec chaînages d'angles et encadrements d'ouvertures en pierre de taille. Ces derniers autrefois nécessaires pour la stabilité de la construction ont une valeur de décor avec un effet esthétique à préserver.

Le granite est principalement employé en pierre de taille, et le schiste en moellons. Quelques constructions sont en calcaire. La brique est souvent utilisée comme élément décoratif notamment sur les façades à partir du XIXe s.

*Malgré l'irrégularité des pierres, le mur est monté par assises régulières avec une faible quantité de liant. Seules les pierres des murs de clôture, des murs des granges et quelques murs pignons de maisons restent apparents.*

*Les pierres de taille sont formées de bloc dont la dimension est d'environ 30 cm d'assise par 40 à 60 cm de longueur. Suivant l'époque de la construction, la taille et la pose sont plus ou moins régulières.*



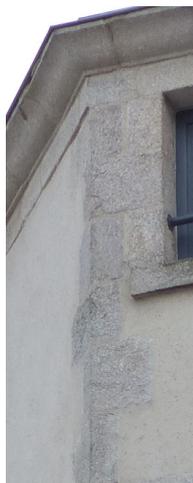
*L'enduit est composé d'un mélange de sable, de chaux et d'eau. Posé en trois couches, il peut être complété par un badigeon de lait de chaux.*

Les différents parements de façade

### Pierre de taille



Angle en pierre de taille, Les Herbiers (cliché Anne Boissay - architecte)



Corniche, et chaînage en pierre de taille (cliché Anne Boissay - architecte)

La pierre de taille n'est généralement utilisée que pour les encadrements d'ouvertures, les chaînages d'angles, les seuils de portes, les corniches et bandeaux. Elle est parfois utilisée en soubassement et se pose à joints très minces en parement de 20 à 30 cm d'épaisseur. Tous ces éléments sont à conserver et entretenir avec des techniques adaptées : nettoyage doux (sous faible pression et par brosse), rejointoiement au mortier de chaux...

Les pierres à remplacer le sont par de pierres de même nature et d'une épaisseur suffisante (12 cm).

Les joints et enduits ciment ne conviennent pas à la pierre.

Certains immeubles présentent des éléments de décor sculptés. Lors de réhabilitations ou modifications, ces éléments d'architecture anciens sont remis en valeur, ou remplacés à l'identique s'ils sont trop dégradés.

Les pierres de taille ne sont jamais recouvertes de peinture ou d'enduit.

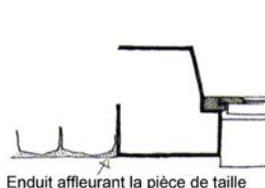
## Maçonnerie enduite



Façades de moellons recouverts d'un enduit chaux-sable.  
Enduit couvrant et encadrement en briques ; enduit beurré et encadrement en pierre de taille.  
(cliché Anne Boissay - architecte)



Différentes teintes d'enduits traditionnels à la chaux,  
(Agglo 2B, réhabilitation du bâti ancien, fiche 13 "les couleurs")



La mise en œuvre de l'enduit, affleurant les pierres d'encadrement et de chaînage : le mortier doit affleurer la surface extérieure des pierres, sans être en surépaisseur.

La majorité des murs d'habitation est constituée d'une maçonnerie de moellons protégée par un enduit couvrant de mortier mince à la chaux grasse. Seuls les pignons et les façades des constructions annexes peuvent restés non enduits (ou recouverts d'un enduit beurré).

Le mortier résulte d'un mélange de chaux naturelle, de sable et d'eau de gâchage. L'enduit est posé en trois couches (accrochage, dégrossi et finition) et peut être complété par un badigeon de lait de chaux.

Il recouvre la totalité des moellons de la maçonnerie et vient affleurer la pierre de taille des chaînages, encadrements. Selon l'architecture du bâti (certains immeubles fin XIXe ou début XXe), il peut aussi être dressé en retrait de la pierre.

Il est lissé, taloché ou brossé fin.

C'est le sable non lavé, ajouté à la chaux naturelle, qui donne sa couleur à l'enduit. Sa granulométrie et sa mise en œuvre permettent d'obtenir des teintes différentes.

Utiliser des sables locaux permet de sauvegarder les couleurs de la région et donc son identité. Si des sables locaux ne peuvent être utilisés, il est possible de mélanger plusieurs sables : sable de rivière et sable de carrière, qui apporte sa coloration naturelle à l'enduit. Légèrement argileux et colorés, ces sables présentent une grande variété de couleurs.

Les enduits sont d'un ton pierre soutenu dans des tonalités en relation directe avec la géologie locale et l'environnement paysager et bâti.

## Brique



Divers usages de la brique (cliché Anne Boissay - architecte)



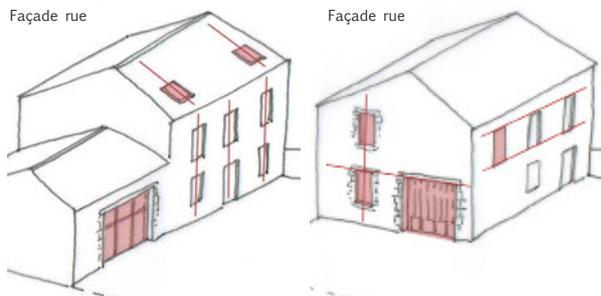
Les maçonneries de briques sont significatives d'une époque. Il est souhaitable qu'elles soient conservées et restaurées.

Le nettoyage se fait également sous faible pression et par brossage. Les briques abimées ou manquantes sont remplacées.

En cas de mur de briques anciennement enduites, il est souhaitable de restituer l'enduit, les briques étant probablement dans ce cas de qualité médiocre.

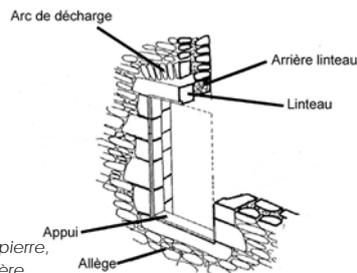
## Modifications de façades

### Nouveaux percements



Profiter des grandes ouvertures existantes (grange, dépendance...), Aligner les châssis de toit sur les baies de la façade.

Aligner les différentes ouvertures. Conserver les façades ordonnées et privilégier les nouveaux percements (plus hauts que larges) au niveau des façades arrière et des pignons.



Création d'un linteau pierre, avec linteau béton arrière

Afin d'augmenter la luminosité d'une l'habitation, la création de nouvelles baies est préférable à l'élargissement des baies existantes. Cependant, les nouveaux percements doivent être cohérents avec l'architecture traditionnelle locale. Aussi, ils doivent être de dimensions et de proportions similaires à celles existantes (plus hauts que larges). Équilibrer les ouvertures est un exercice difficile qui nécessite l'intervention d'un professionnel.

Il est préférable de créer les nouveaux percements sur les façades arrière ou de les intégrer dans une extension contemporaine.

Le percement de grandes baies (portes-fenêtres) est préférable en rez-de-jardin, sur une façade non visible de l'espace public. Dans ce cas, les menuiseries présentent des proportions verticales marquées (vantaux verticaux de dimension égale).

Les ouvertures créées reçoivent un encadrement en cohérence avec l'architecture du bâtiment. Pour des raisons économiques, le béton peut cependant être utilisé à l'arrière d'un linteau en pierre ou en bois (voir schéma ci-contre).

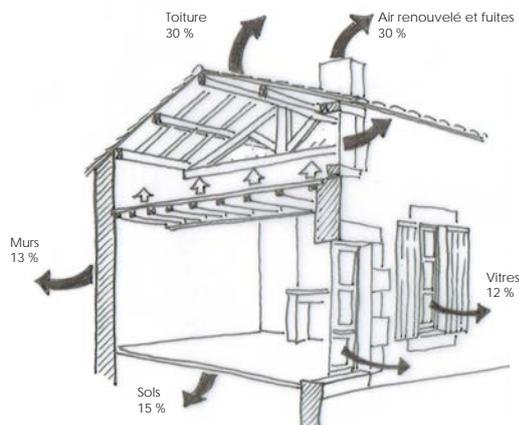
### Revêtements extérieurs, isolation

L'ajout d'éléments de bardage (le plus souvent en matière plastique) pose plusieurs problèmes :

- l'aspect et la banalisation des constructions par l'utilisation sur de grandes surfaces d'un matériau réfléchissant et non recyclable,
- l'imperméabilisation de façades anciennes (quand elles sont en maçonnerie traditionnelle de moellons) qui ont besoin de respirer pour ne pas engendrer de problème d'humidité à l'intérieur du bâti.

L'efficacité d'une bonne isolation réside dans le choix de priorités à évaluer en amont des travaux. Par ordre d'intérêt d'économie d'énergie :

- calfeutrer les combles et les plafonds, source de grande déperdition,
- étancher les ouvertures, notamment le pourtour et l'appui (attention aux menuiseries étanches qui risquent de provoquer une condensation intérieure s'il n'y a pas de ventilation mécanique contrôlée).
- assainir et isoler les sols, poser un film contre l'humidité, un isolant et une dalle, support du sol fini,
- laisser respirer les murs (pas d'enduit ciment, de peinture ou d'isolant extérieur),
- en dernier lieu, procéder au doublage en prenant garde aux risques d'enfermer l'humidité. Assainir les pieds de façades par des solutions extérieures (drainage).



Les déperditions de chaleur

Les murs ne sont que la 3e ou 4e cause de déperdition de chaleur (en fonction des menuiseries en présence). Il est préférable de les conserver non doublés (extérieur et intérieur). Les murs intérieurs peuvent être simplement enduits ou chaulés. La chaux assainit et protège le mur à moindre coût.

Ainsi, la pose d'une isolation extérieure sur les constructions anciennes en pierre est interdite, afin de ne pas dénaturer la façade d'origine et de ne pas risquer de provoquer de graves dysfonctionnements dans les échanges thermiques et hydriques des murs, entraînant des désordres d'importance variable sur le bâti.

## 4.2.3 MENUISERIES

### Ouvertures



Façade ancienne non ordonnancée (cliché Anne Boissay - architecte)



Façade ancienne ordonnancée (cliché Anne Boissay - architecte)

Les ouvertures sont plus ou moins ordonnancées (superposition des ouvertures à chaque niveau de façade) suivant l'époque de la construction et suivant la fonction du bâtiment.

Les baies sont toujours plus hautes que larges, afin de faire entrer le maximum de lumière mais aussi à cause d'une limitation technique tenant à la portée maximale des linteaux.

Dans le but de préserver l'harmonie de la façade, les ouvertures nouvelles ou modifiées devront respecter l'ordonnement, les proportions et l'aspect des encadrements des ouvertures situées au même étage.

### Menuiseries

#### Généralités

Il est toujours préférable (et moins coûteux) de préserver et restaurer des menuiseries anciennes.

Pour des raisons de recherche d'économie d'énergie ou d'entretien, le remplacement des menuiseries est souvent la solution proposée.

Cependant, quelques techniques simples peuvent vous permettre de conserver vos

menuiseries plus longtemps, d'autant plus si celles-ci présentent un caractère patrimonial (fenêtres avec moulures, portes avec ferronnerie...) :

- l'installation de rideaux épais,
- la pose de nouveaux joints,
- la pose de survitrages,
- le doublage des fenêtres,
- la réparation des pièces abîmées.

#### Portes



Porte en bois plein et imposte vitrée (cliché Anne Boissay - architecte)



Porte cochère ancienne, Mouchamps (cliché Anne Boissay - architecte)

Les portes d'entrée sont en bois plein, avec ou sans imposte vitrée et grille de défense.

Les portes de garage, de grange et cochères sont en bois plein, sans oculus.

Les grandes ouvertures (portes de garage, portes cochères...) peuvent être transformées en baies vitrées à condition que les encadrements soient conservés et le vitrage (composé d'un découpage vertical en bois ou en métal) placé en retrait.



Exemples de grandes baies en métal ou bois à mettre en œuvre dans une ancienne porte de grange ou sur une dépendance

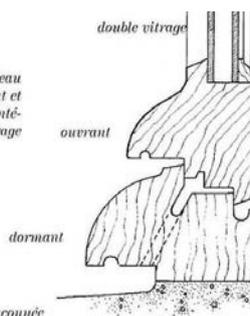


Fenêtres traditionnelles à 3 ou 4 carreaux par vantail, en bois avec petits bois extérieurs (cliché Anne Boissay - architecte)

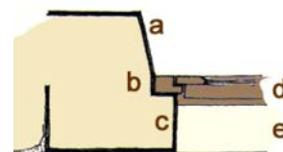


Petite fenêtre traditionnelle à 1 vantail et 4 carreaux en bois avec petits bois extérieurs (cliché Anne Boissay - architecte)

Détail de jets d'eau arrondis en ouvrant et en dormant avec intégration de double vitrage



Détail de jets d'eau  
Extrait de la plaquette des Petites Cités de Carac-  
tères



↳ Ébrasement (intérieur)  
↳ Feuillure  
↳ Tableau (extérieur)  
↳ Menuiserie (fenêtres ou portes)  
↳ Appui

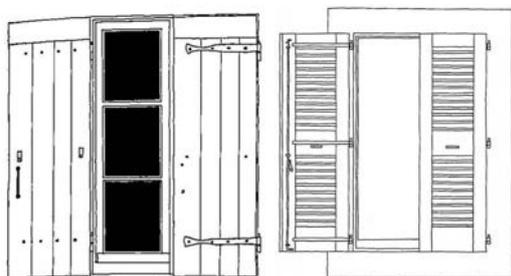
Schéma d'une baie - pose en feuillure  
Source : Fiche conseil - Rénovation / UDAP 17

Les fenêtres comportent généralement 2, 3 ou 4 carreaux de proportion verticale, par battant, suivant leur hauteur.

Certaines, d'un modèle plus ancien (XVIIIe ou antérieur), ont deux rangées de petits carreaux par battant. Ces dispositifs sont à conserver ou à refaire dans la mesure du possible.

- Il est souhaitable de garder des menuiseries en bois, de sections fines.
- En cas de réfection, les châssis de rénovation (ancien dormant conservé) sont à éviter car ils alourdissent le dessin des fenêtres et diminuent la surface vitrée.
- Les jets d'eau (voir croquis ci-dessous) doivent présenter un profil arrondi. Leur section ne peut être inférieure à 3 cm de hauteur et 4 cm de largeur.
- Ces ouvrages sont destinés à être peints, en excluant les lasures et les vernis (voir nuancier).
- Pour une meilleure harmonie, les ferrures sont peintes dans les mêmes tons que les menuiseries.

## Volets



Volets pleins à emboîture haute, fermeture par crochet

Volets persiennés, fermeture par espagnolette

Les volets habillent la façade. Ils participent ainsi à la composition de la façade et à la qualité des constructions.

Les volets sont :

- soit rabattables en façade. Dans ce cas, ils sont en bois plein ou persiennés sur tout ou partie de la hauteur.

Traditionnellement les volets sont pleins en rez-de-chaussée et persiennés aux étages.

- soit repliables. Ils sont alors en bois ou en métal, selon l'époque de construction du bâtiment, plein ou persienné.

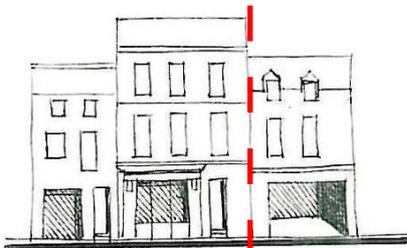
Pour les volets pleins, les écharpes, sont interdites, car non traditionnelles de la région. Les volets bois sont peints en excluant les lasures et vernis (voir nuancier).

Les ferronneries, sont à peindre de la même couleur que les fenêtres et volets sur lesquels elles sont posées.

S'il existait des ferronneries anciennes, crémones, pentures..., elles sont démontées et reprises sur les volets neufs en cas de remplacement.

## 4.2.4 DEVANTURES ET ENSEIGNES

### Généralités



La conception générale du commerce en centre ancien doit prendre en considération le fait que le commerce fait partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite autant que de la rue qu'il anime. Il constitue un élément attractif.

- Il est conseillé de garder ou de créer une devanture en harmonie avec le reste de l'immeuble.
- Dans tous les cas, il est important de conserver la modénature existante (bandeaux, encadrements), ainsi qu'un accès séparé pour les étages.

Sur le croquis ci-dessus, à gauche du trait rouge vertical, les façades respectent les descentes de charges de la façade. L'immeuble à droite de l'image ne respecte pas la structure de l'immeuble. Il y a discordance entre le rez-de-chaussée et les étages. En outre, la vitrine est trop en retrait par rapport à la façade de l'immeuble. La vitrine devrait se trouver en retrait de 15 à 30 cm maximum.

Si les étages supérieurs sont en pierre, en brique ou en enduit, le rez-de-chaussée commercial devra réutiliser ces matériaux s'ils ont disparu, sauf dans le cas de devantures en applique.

### Devantures

#### Création ou modification de devantures

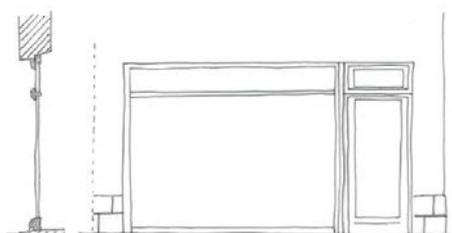
Les devantures en applique, caractéristiques des commerces du XIXe siècle, existent encore sur des façades dont la composition correspond à un exemple typique, doivent être restaurées à l'identique, sauf si la façade cachée par cette devanture a une valeur architecturale.

Lorsque la modification de la devanture est l'occasion d'une restitution de maçonneries, celles-ci sont faites de préférence dans les matériaux d'origine, y compris en retour des murs mitoyens ou dans les angles de rue. Les immeubles comportant des portes de garage peuvent être aménagés en locaux commerciaux.

Pour une création de devanture en applique, il est important de soigner les détails : corniches, moulures, décors des panneaux.

La multiplication des matériaux n'est pas souhaitable. Ceux utilisés sont :

- assortis à la façade des étages de l'immeuble (pierre, maçonnerie enduite, ou brique...), sauf pour les devantures en applique.
- pour les menuiseries : le bois, l'aluminium, l'acier et le fer peint.
- les seuils de boutique sont en pierre (pas de carrelages, chapes lissées, moquettes).

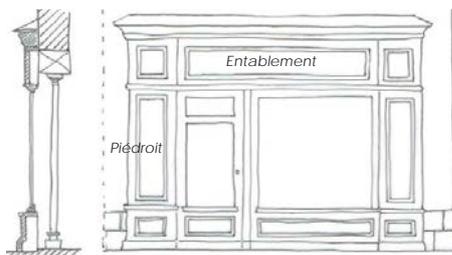


Devanture en feuillure



La multiplication des couleurs n'est pas souhaitable.

- opter plutôt pour une couleur unique sur une vitrine.
- une deuxième couleur (hormis celle du lettrage) peut être ajoutée si elle reste discrète et s'intègre à la composition générale de la façade commerciale.

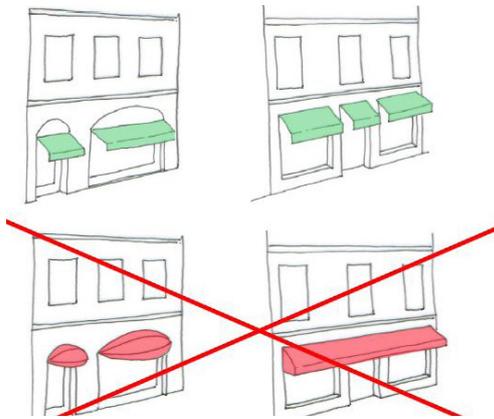


Devanture en applique



Devanture en applique, Les Herbiers (cliché Anne Bois-say - architecte)

## Bannes et stores



Les stores et bannes ainsi que leur mécanisme doivent être cachés lorsqu'ils sont enroulés, seul le lambrequin peut rester apparent.

La largeur de la banne correspondra à la largeur du percement qu'elle abrite.

Dans le cadre d'un projet global de devanture bois en applique, le store peut venir couvrir la longueur totale de la devanture, y compris sur les trumeaux. Le coffre du store est alors intégré au bandeau haut de la devanture en bois.

Choisir une teinte en harmonie avec la devanture (rappel de la couleur, par exemple).



Stores dont la largeur correspond à la vitrine



Store sur plusieurs vitrines d'une même devanture bois en applique

## Éléments de protection



Grille intérieure à large maille



Grille intérieure en polycarbonate

Afin de minimiser l'impact des grilles et volets de fermeture sur l'architecture de la façade, le paysage et l'ambiance de la rue (lorsque le commerce est fermé), il est conseillé de :

- placer la grille derrière la vitrine,
- utiliser des fermetures ajourées,
- intégrer les caissons dans le gros œuvre.

## Vitrophanie



La vitrophanie peut être utilisée avec parcimonie.

Le graphisme et les couleurs de la vitrophanie sont en harmonie avec la façade de l'immeuble.

## 4.2.5 ÉLÉMENTS TECHNIQUES

### Éléments divers

L'implantation d'éléments techniques influe aussi sur la transformation du bâti. Qu'il s'agisse de pompes à chaleur, d'antennes ou bien même de boîtes aux lettres, une réflexion préalable quant à leur intégration est absolument nécessaire.

#### Antennes parabolique



Parabole implantée en toiture, dissimulée par une cheminée



Parabole de teinte rouge sur cheminée brique et toiture tuiles



Petites parabole rectangulaire blanche sur enduit clair

Les antennes paraboliques sont implantées selon une logique de dissimulation, non vus depuis l'espace public :

- à l'arrière d'une souche de cheminée,
- sur un pan de toiture non visible...

Leur intégration peut être améliorée par la pose d'une teinte proche de la couleur des matériaux de construction ou d'une parabole offrant de petites dimensions.

#### Pompes à chaleur



Pompe à chaleur dissimulée derrière un coffre en bois, dans le jardin



Pompe à chaleur dissimulée derrière un coffre en aluminium sur façade arrière



Pompe à chaleur dissimulée derrière une grille dans une baie de la façade

Les pompes à chaleur sont, elles aussi, implantées selon une logique de dissimulation, non vus depuis l'espace public :

- intégrée à la façade (dans une baie),
- dissimulée derrière un coffre en bois ou en aluminium.

Dans tous les cas, elles ne sont pas implantées sur la façade sur rue.

#### Coffrets et boîtes aux lettres



Intégration de boîtes aux lettres dans la structure d'un bâtiment ou sa clôture



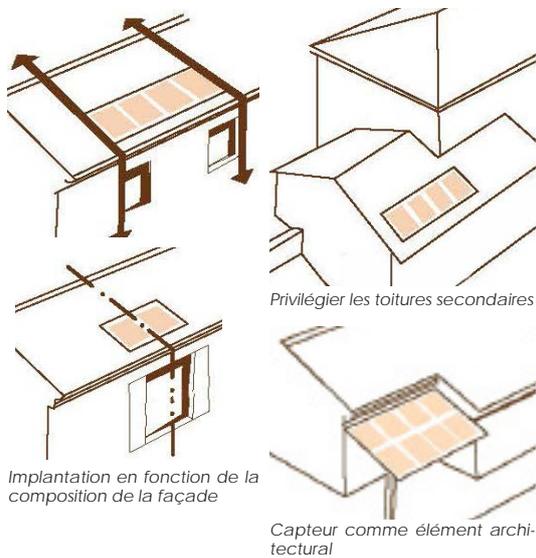
Coffrets dissimulés par un portillon en bois



Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs sont intégrés dans la structure du bâtiment ou de la clôture.

Les coffrets peuvent être dissimulés par un portillon en bois ou en métal peint.

## Panneaux solaires



Schémas de composition  
(Enerplan et Ademe)

Dans les mises en œuvre sur des ouvrages déjà existants, il s'agit d'une adaptation, des panneaux au bâti. Plusieurs typologies d'implantation existent, liées ou non au bâti : en toiture, en toiture d'appentis, au sol.

Dans tous les cas, l'implantation de capteurs solaires doit répondre à quelques règles de base :

- créer d'un «champ» de captage le plus homogène possible en regroupant les panneaux solaires,
- éviter d'isoler dans le paysage ce champ de panneaux, et lui trouver un adossement qu'il soit bâti ou non bâti,
- accepter une perte de rendement des panneaux en pondérant orientation et inclinaison en fonction de critères paysagers ou architecturaux,
- préférer une implantation bas de pente et discrète, qu'elle soit ou non liée au bâti (sous le bâti ou en fond de parcelle pour une implantation au sol, sur des toitures secondaires ou des dépendances dans le cadre d'une implantation sur le bâtiment).

### Implantation en toiture



Panneaux sur couverture tuiles (façade arrière)



Panneaux sur couverture ardoises



L'implantation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques est interdite sur immeubles protégés.

Au-delà d'un nécessaire compromis entre rendement et intégration, certaines précautions architecturales peuvent être prises, et notamment :

- regrouper les panneaux et éviter une implantation verticale du champ de captage,
- s'adosser à la pente des toitures, et garder une proportion cohérente entre surface de captage et surface de toiture,
- aligner le champ de capteurs avec les ouvertures existantes en façade,
- préférer une implantation encastrée, plutôt qu'en superposition,
- éviter les toitures principales et les toitures à quatre pans, préférer les toitures secondaires ou les dépendances,
- choisir un capteur, et son châssis, dont le coloris et la texture sont en accord avec la toiture (panneaux noirs, non brillants).

### Implantation au sol



Panneaux au sol



Panneaux au sol adossés à un mur de clôture

Suivant les opportunités offertes par le terrain libre, il est possible d'envisager de désolidariser les capteurs solaires du bâti. Cette disposition permet souvent d'optimiser l'orientation et l'inclinaison des panneaux sans réel préjudice sur le site.

- préférer une implantation en aval du terrain ou en fond de parcelle,
- profiter des talutages naturels de la parcelle pour «adosser» le champ de capteurs solaires,
- ne pas hésiter à prévoir de petits travaux compensatoires paysagers sans effet de masque pour accompagner l'implantation des panneaux solaires.

## 4.2.6 CLÔTURES

### Murs de clôture

Les clôtures permettent de renforcer la continuité du bâti par le maintien de l'alignement. Elles séparent l'espace public de l'espace privé, intime.

Les murs de clôture anciens sont de deux types :

- murs hauts, en prolongement de la construction,
- murs bahuts, généralement surmontés d'une grille pour clore le jardin de devant.

De manière générale, les clôtures s'harmonisent par leurs matériaux et teintes aux constructions principales.

#### Murs hauts



Les murs hauts sont constitués de moellons jointoyés au mortier de chaux.

Le couronnement, qui assure la stabilité du mur et protège des infiltrations d'eau, est constitué d'un chanfrein en moellons, en arrondi ou en V, couvert ou non en tuiles "tiges de botte" posées longitudinalement au mur.

La restauration des murs de moellons exige autant de soin que les façades.

Il convient également de garder les spécificités des percements (proportions, techniques de construction). Ainsi les piliers des portails sont de préférence à restaurer ou remplacer à l'identique, surtout s'ils sont du même style et de la même époque que les constructions qui l'accompagnent.



Murs hauts couronnés de tuiles tiges de botte (cliché Anne Boissay - architecte)



Portail, encadrement brique et pierre, Mou-champs (cliché Anne Boissay - architecte)



Porte piétonne dans un mur de clôture, encadrement en pierre, Beaurepaire (cliché Anne Boissay - architecte)

#### Murs bahuts

Certaines maisons bourgeoises sont clôturées par un mur bahut couronné d'une banquette en pierre.

Ils sont généralement surmontés d'une grille, qui peut être doublée de festons en métal de même couleur.



Clôtures constituées d'un mur bahut et d'une grille en ferronnerie (cliché Anne Boissay - architecte)

## Portails et portillons



Ancien portail en ferronnerie  
(cliché Anne Boissay - architecte)



Ancien portail en bois  
(cliché Anne Boissay - architecte)

Les portails et portillons sont souvent des ouvrages de ferronneries peints de couleur neutre ou foncée. Ils sont généralement simples avec un couronnement horizontal et sont formés de demi-tubes métalliques.

Lorsqu'un nouveau portail doit être posé, celui-ci est également de forme simple, en métal ou en bois peint (à lames jointives)



Portail récent de forme simple en ferronnerie



Portail en bois à lames jointives

## Clôtures légères

### Clôtures traditionnelles



Clôture champêtre constituées de piquets bois et de fils métalliques

L'élevage est très présent sur le territoire et les clôtures qui y sont liées quadrillent le territoire. D'aspect simple, elles sont composées de poteaux en bois local et de grillage ou barbelé couleur acier.

Ces clôtures sont accompagnées ou non de végétation (haies bocagères libres ou taillées basses, alignement d'arbres). Leur caractère champêtre leur permet de bien s'intégrer dans le paysage.



Haie d'essences variées

## 4.2.7 NUANCIER

*Nuancier donné à titre indicatif*

Les couleurs des menuiseries sont variées ; du mastic au bleu, en passant par le vert, le rouge sombre.

Les portes d'entrée et de dépendances sont peintes de la même couleur que les autres menuiseries ou bien de couleur plus foncée.

Dans le cas où des teintes claires existaient dès l'origine, les fenêtres peuvent être de couleurs claires, mais pas blanches.

Les vernis, les marrons et les tons bois ne constituent pas des couleurs utilisées sur le bâti traditionnel.



*COULEURS DES FENETRES*



*COULEURS DES VOLETS, PORTES ET DEVANTURES*

# 4.3

## PALETTE VÉGÉTALE

Source : PLUiH, Eric ENON, paysagiste

### 4.3.1 ESSENCES RECOMMANDÉES

Arbres - >20m
Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> (R) (A) (Mar)*
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> (R) (A) (Mar)
Merisier – <i>Prunus avium</i>
Peuplier grisard – <i>Populus canescens</i> (R)
Peuplier tremble – <i>Populus tremula</i> (R)
Saule blanc - <i>Salix alba</i> (A)
Arbres - 15 à 20m
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> (A)
Charme – <i>Carpinus betulus</i> (A) (Mar)
Peuplier blanc – <i>Populus alba</i> (R)
Pin parasol – <i>Pinus pinea</i> (R) (P) (Ponc)
Tilleul à grandes feuilles – <i>Tilia platyphyllos</i> (R) (A)
Tilleul à petites feuilles – <i>Tilia cordata</i> (R) (A)
Arbres - 10 à 15m
Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i> (M)
Châtaignier – <i>Castanea sativa</i> (A)
Chêne pubescent - <i>Quercus pubescens</i> (R) (A) (Mar)
Cormier – <i>Sorbus domestica</i> (M)
Erable champêtre – <i>Acer campestre</i> (PNR) (A)
Noyer commun – <i>Juglans regia</i>
Orme résistant - <i>Ulmus x resista</i>
Poirier commun - <i>Pyrus pyraeaster</i> (M)
Saule cendré – <i>Salix cinerea</i> (A)
Saule roux-cendré – <i>Salix atrocinerea</i> (A)

\* Voir lexique des indices page suivante

Arbres - <10m
Amandier – <i>Prunus dulcis</i>
Cognassier – <i>Cydonia oblonga</i> (M)
Figuier – <i>Ficus carica</i> (A)
Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i> (M)
Prunier commun – <i>Prunus domestica</i>
Saule marsault - <i>Salix caprea</i> (A)
Saule osier – <i>Salix viminalis</i> (A)
Sorbier des oiseleurs – <i>Sorbus aucuparia</i> (M)
Arbustes
Ajonc d'Europe – <i>Ulex europaeus</i> (P)
Aubépine – <i>Crataegus monogyna</i> (M)
Bois de Sainte-Lucie – <i>Prunus mahaleb</i>
Bourdaine – <i>Frangula alnus</i>
Cornouiller mâle – <i>Cornus mas</i>
Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i>
Eglantier – <i>Rosa canina</i>
Fragon – <i>Ruscus aculeatus</i> (P)
Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i>
Genêt à balais – <i>Cytisus scoparius</i> (P)
Houx - <i>Ilex aquifolium</i> (P)
Lilas commun - <i>Syringa vulgaris</i>
Néflier – <i>Mespilus germanica</i> (M)
Nerprun alaterne – <i>Rhamnus alaternus</i> (P)
Nerprun purgatif – <i>Rhamnus cathartica</i>
Noisetier – <i>Corylus avellana</i> (A)
Rosier des champs – <i>Rosa arvensis et spp.</i>
Pêcher sauvage – <i>Prunus persica</i>
Prunellier – <i>Prunus spinosa</i>
Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>
Troène commun – <i>Ligustrum vulgare</i> (A) (P-)
Viorne lantane – <i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>

**(A) : allergie**

Espèces à potentiel allergisant moyen à fort, à utiliser avec parcimonie dans les espaces urbanisés (ne pas utiliser de façon monospécifique mais plutôt en mélange avec d'autres espèces pour diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air).

**(M) : maladie**

Le feu bactérien est une maladie bactérienne qui affecte les Rosacées, famille dont font partie de nombreuses essences dont les pommiers et poiriers. Pouvant entraîner jusqu'à la mort du sujet affecté, sa surveillance est très importante et sa lutte obligatoire (arrêté du 31 juillet 2000). Lorsqu'un foyer est décelé, une déclaration obligatoire de ce foyer doit être réalisée auprès du Service Régional de l'Alimentation (SRAI).

A ce jour, l'aubépine est la principale touchée dans le secteur. Néanmoins, cela pourrait évoluer dans les années à venir

**(Mar) : marcescent**

Se dit d'une espèce qui garde ses feuilles sèches et mortes sur ses branches durant le repos végétatif, c'est-à-dire bien souvent l'hiver.

**(P) : persistant**

Se dit d'une espèce qui conserve ses feuilles vertes toute l'année.

**(P-) : semi-persistant**

Se dit d'une espèce qui garde une partie de son feuillage toute l'année.

**(Ponc) : ponctuellement**

Essence à utiliser ponctuellement, de façon isolée.

**(R) : racine**

Espèces à fort système racinaire superficiel et/ou à systèmes racinaires puissants = à éviter de planter à proximité des revêtements (risque de soulèvement), des réseaux souterrains (risque de dommages) et des fondations (risque de fissures).

## 4.3.2 ESSENCES INTERDITES

### 1- Partout : les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

D'après le règlement européen, une Espèce Exotique Envahissante (EEE) est une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services (Règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes).

Le tableau ci-dessous liste les arbres, arbustes et certaines herbacées autrefois largement plantées mais faisant aujourd'hui partie des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) et qu'il ne faut donc pas planter.

Ce tableau est issu du document intitulé « Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire » datant d'avril 2019 et édité par le Conservatoire botanique national de Brest. Pour plus d'informations sur la méthodologie d'identification employée et sur la liste de l'ensemble des EEE de la région, le document est consultable sur internet.

Espèces invasives «avérées» - A ne surtout pas planter	Espèces invasives «potentielles» - A ne surtout pas planter
<b>Arbres</b>	<b>Arbres</b>
<i>Ailanthé, Faux-verniss du Japon</i> - <i>Ailanthus altissima</i>	<i>Cerisier tardif, Cerisier noir - Prunus serotina</i>
<i>Robinier faux-acacia - Robinia pseudoacacia</i>	<i>Érable negundo - Acer negundo</i>
	<i>Érable sycomore - Acer pseudoplatanus</i>
	<i>Mimosa argenté - Acacia dealbata</i>
	<i>Ptérocarier à feuilles de frêne - Pterocarya fraxinifolia</i>
<b>Arbustes</b>	<b>Arbustes</b>
<i>Sénéçon en arbre - Baccharis halimifolia</i>	<i>Arbre à papillon - Buddlejia davidii</i>
	<i>Faux indigo - Amorpha fruticosa</i>
	<i>Laurier-cerise - Prunus laurocerasus</i>
	<i>Laurier sauce - Laurus nobilis</i>
	<i>Yucca - Yucca glabrata</i>
<b>Herbacées</b>	<b>Herbacées</b>
<i>Herbe de la Pampa - Cortaderia selloana</i>	<i>Berce du Caucase - Heracleum mantegazzianum</i>
<i>Renouée de Bohême - Reynoutria x bohemica</i>	<i>Raisin d'Amérique - Phytolacca americana</i>
<i>Renouée du Japon - Reynoutria japonica</i>	<i>Vigne-vierge commune - Parthenocissus inserta</i>

[Source : Liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire, avril 2019, Conservatoire Botanique National de Brest]

## *2- En limite de l'espace public : les essences exogènes ne s'intégrant pas au paysage local*

- Les haies persistantes mono-spécifiques (= d'une seule espèce) constituées de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland, etc.),

- Les haies persistantes mono-spécifiques composées d'espèces horticoles persistantes (photinias, lauriers palmes, chalef de Ebbing, bambous, etc.).

Ces 2 types de haies mono-spécifiques ne s'intègrent pas au paysage local, et peuvent faire l'effet d'un « mur végétal ». De plus, elles sont très peu attractives pour la faune et sont donc d'un très faible intérêt environnemental, et ce surtout en comparaison de haies d'essences locales mélangées de façon aléatoire.